

Octobre 2008

Vidéosurveillance et espaces publics

État des lieux des évaluations menées en France
et à l'étranger



INSTITUT
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME

ÎLE-DE-FRANCE



Vidéosurveillance et espaces publics

État des lieux des évaluations menées en France et à l'étranger

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME D'ÎLE-DE-FRANCE

15, rue Falguière – 75740 PARIS Cedex 15

Tél : 01-77-49-77-85 – Fax : 01-77-49-76-02 – <http://www.iau-idf.fr>

Directeur Général : François DUGENY

Mission Études Sécurité Tél : 01-77-49-75-60 – Fax : 01-77-49-76-15

Directrice : Marianne ANACHE

Rapport réalisé par Mathilde FONTENEAU sous la direction de Tanguy LE GOFF, chargé d'Études.

Étude n°20.08.02

octobre 2008

INTRODUCTION	3
I. LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES ESPACES PUBLICS : UN ESSOR RAPIDE	5
1- Un contexte favorable	5
1.1 Un marché de la sécurité en pleine croissance.....	5
1.2 Une politique d'État incitative	6
2 - Un cadre juridique inadapté	9
2.1 Un cadre juridique	9
2.2 ... jugé complexe et inadapté.....	11
3 - Un outil au cœur des politiques municipales de sécurité	13
3.1 L'implantation de la vidéosurveillance dans les espaces publics des communes d'Ile-de-France 13	
3.2 Les raisons du recours à la vidéosurveillance	14
3.3 Les étapes et les coûts d'une installation.....	15
3.4 Le processus de mise en place d'un système de vidéosurveillance.....	17
II. ÉTAT DES LIEUX DES ÉTUDES ÉVALUATIVES RELATIVES À LA VIDÉOSURVEILLANCE ...	18
1 - La Grande-Bretagne : des études qui font référence	18
1.1 La vidéosurveillance dans les centres villes : trois études de cas (Brown), 1995.	19
1.2 Évaluation de la vidéosurveillance à Burnley (Armitage, Smyth and Pease), 1999.	22
1.3 Oui, ça fonctionne, Non, ça ne fonctionne pas : comparer les effets de la vidéosurveillance dans les lieux publics dans deux centres villes écossais (Ditton and Short),1999.	23
1.4 Évaluer l'impact de la vidéosurveillance (Gill and Spriggs), 2005	25
2 - Des évaluations moins systématiques dans les autres pays occidentaux	28
2.1 Criminalité et vidéosurveillance en Australie : comprendre le lien (Welles, Allard, Wilson, 2006) 28	
2.2 Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public. Représentations des risques, régulation sociale et liberté de mouvement (Ruegg, 2006).....	31
2.3 L'utilisation des caméras de surveillance dans les lieux à accès public au Canada (Boudreau, Tremblay, 2005).....	34
2.4 France : une étude des usages sociaux et politiques de la vidéosurveillance dans trois grandes villes françaises (Roché, 2007)	36
III. ANNEXES	42
ANNEXE 1 - entretien avec le Ministre de l'Intérieur, <i>Le Monde</i>, 13 octobre 2007	42
ANNEXE 2 - entretien avec Sebastian Roché, <i>le Nouvel obs</i>, 16 août 2007	43
ANNEXE 3 - sondage IPSOS « Les Français et la Vidéosurveillance »	44
ANNEXE 4 - « l'essor de la vidéosurveillance n'a pas réussi à enrayer la criminalité, dit la police britannique »	48
ANNEXE 5 - un exemple de Charte d'éthique : la ville de Lyon	49
ANNEXE 6 - formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance dans un espace public	52
ANNEXE 7 - fonctionnement d'un centre de supervision urbaine	54
ANNEXE 8 - table des illustrations	55
IV. BIBLIOGRAPHIE	56

Introduction

En l'espace d'une dizaine d'années, les caméras de surveillance qui étaient principalement utilisées dans des espaces privés (banques, résidences privées, centres commerciaux) le sont aujourd'hui aussi dans nombre d'espaces publics ou à usage public. Portée par un marché de la sécurité florissant et valorisée par des politiques d'Etat incitatives en Angleterre au début des années 1990¹ et, plus récemment en France, cette technologie s'est en effet progressivement imposée comme un moyen incontournable pour assurer la sécurité dans les villes (rues, places publiques, squares). Elle séduit nombre de maires qui en font un élément central de leur stratégie municipale de lutte contre l'insécurité. Le ministère de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - DLPAJ) estime ainsi qu'à la fin de l'année 2006, 1142 communes étaient équipées d'un système de vidéosurveillance. Elle connaît aussi, en France comme dans la plupart des pays occidentaux, un réel succès auprès de l'opinion publique. De manière significative, dans un récent sondage IPSOS réalisé en mars 2008 auprès d'un échantillon de 972 personnes, 71% des personnes interrogées se disent favorables à la présence de vidéosurveillance dans les lieux publics, 43% pensent qu'il n'y a pas assez de caméras dans les espaces publics et 65% considèrent que la vidéosurveillance permettra de lutter efficacement contre la délinquance et le terrorisme².

La vidéosurveillance a ainsi acquis une forte légitimité politique et sociale. Et pourtant, de manière étonnante au regard des coûts importants d'un tel dispositif, aucune étude évaluative n'a interrogé son rapport coût/efficacité. Plus largement, aucune étude évaluative de la vidéosurveillance dans l'espace public n'a, en France, été conduite permettant d'en mesurer les capacités préventives et/ou répressives (identifier et améliorer le travail d'élucidation des services de police). Seules deux études conduites par l'IAU île-de-France à la demande de la Région, l'une sur les transports en commun, l'autre sur les lycées ont permis d'identifier les usages et les impacts de la vidéosurveillance dans ces espaces³. Mais aucune étude évaluative des dispositifs de vidéosurveillance gérés par les municipalités, spécifiquement dédiés à la surveillance des rues, des places, des jardins (...) n'a aujourd'hui été menée et rendue publique. Tout se passe comme si l'efficacité de tels équipements était évidente. Et pourtant, les travaux évaluatifs des criminologues britanniques, mais aussi australiens ou suisses, convergent dans leurs conclusions : l'efficacité de la vidéosurveillance est très variable selon le type de délits, les lieux surveillés, la qualité du matériel et de la formation des opérateurs chargés de visionner les images comme de leurs relations avec les services de police.

On peut d'autant plus légitimement regretter la quasi absence d'évaluation française⁴, comme la faible diffusion des études conduites ailleurs, notamment outre Manche, que cet outil est financièrement

¹ Les subventions versées par le *Home Office* dans le cadre de cette politique incitative auprès des acteurs publics et privés sont évaluées à 37 millions de livres.

² Enquête IPSOS, *Les Français et la vidéosurveillance* (voir annexe 3).

³ *Evaluation de l'impact de la vidéosurveillance sur la sécurisation des transports en commun en Région Ile-de-France*, IAU île-de-France, Sophie Mariotte, mars 2004, *La vidéosurveillance dans les lycées en Ile-de-France. Usages et impacts*, Tanguy Le Goff, IAU île-de-France, juillet 2007.

⁴ La France n'est toutefois pas un cas isolé. En Australie, ce n'est qu'en 2006 qu'une première étude évaluative a été publiée en dépit, remarquent ses auteurs, des « très importants financements investis dans la technologie de la vidéosurveillance », *Crime and CCTV in Australia : Understanding the relationship*, Hélène Wells, Troy Allard and Paul Wilson, Report for the Australian Research Council (ARC), december 2006, p.96.

coûteux et qu'il n'est pas sans risques pour les libertés individuelles⁵. Il suscite d'ailleurs des inquiétudes, des craintes sur son caractère « inquisiteur » qui sont parfois relayées au niveau local par des structures associatives de dimension nationale, *La Ligue des droits de l'homme* ou le *Collectif national anarchiste* « *souriez vous êtes filmés* » qui n'hésitent pas à s'opposer, au nom du respect des libertés individuelles, à des projets de vidéosurveillance dans l'espace public. Exerçant sa fonction de « surveillance démocratique » sur l'action du politique⁶, la CNIL elle-même, dans un récent rapport, fait part de son inquiétude quant au nombre croissant de demandes de conseils et de plaintes relatives aux usages de systèmes de vidéosurveillance dans les espaces privés et publics qui lui sont adressées. Ces plaintes concernent en grande majorité : les lieux de travail, les copropriétés, la voie publique et les établissements scolaires. Dans un souci de vigilance démocratique, cette autorité de régulation estime nécessaire de clarifier les dispositions juridiques françaises encadrant l'installation et l'exploitation de la vidéosurveillance et de les adapter aux nouvelles avancées technologiques. Elle plaide également pour une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des dispositifs de vidéosurveillance sur les lieux publics.

« Confrontée à un très net accroissement des demandes de conseil, des plaintes et à la complexité de la législation existante, notre Commission constate qu'il est nécessaire et urgent **de clarifier rapidement le cadre juridique actuel de la vidéosurveillance**. Suivant la même courbe exponentielle de développement que celle des autres technologies informatiques, les dispositifs de vidéosurveillance se modernisent à une vitesse tout aussi rapide. **Ces systèmes ont définitivement basculé vers le « tout numérique »** [...]

Il convient ici de souligner **l'extrême gravité du problème posé**, compte tenu du fait que la concurrence des deux régimes juridiques conduit à rendre le cadre légal de la vidéosurveillance extrêmement complexe, flou et aléatoire, dans un domaine touchant aux libertés publiques fondamentales.

Cette question, majeure, est celle de la nécessaire conciliation entre l'exigence d'assurer la sécurité collective et le respect, dans le même temps, d'un droit fondamental au respect de la vie privée, de l'intimité, de l'identité. Or, notre préoccupation est d'autant plus vive que le gouvernement souhaite très fortement augmenter le nombre de systèmes de vidéosurveillance. Dès lors, ces objectifs de déploiement ne pourront s'opérer, de façon harmonieuse et respectueuse des libertés, que sur des bases juridiques claires, offrant aux citoyens toutes les garanties nécessaires. »

Extrait de « Vidéosurveillance et garantie des droits individuels - Note sur les difficultés d'application des règles relatives à la vidéosurveillance, à l'attention de Madame Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales », Alex Türk, CNIL, 2008.

Quelles sont les capacités de la vidéosurveillance pour assurer la protection des espaces publics ? Quels en sont les impacts sur la délinquance et le sentiment d'insécurité ? Comment expliquer l'engouement pour la vidéosurveillance ? Le cadre juridique français est-il encore pertinent face à cet essor ? Quels enseignements tirer des évaluations des dispositifs de vidéosurveillance menées à l'étranger ? Quels en sont les principales méthodes et les critères d'évaluation ? Telles sont les questions au cœur de cette étude dont l'objectif est double :

1 - comprendre les raisons de l'actuel essor, en France, de la vidéosurveillance dédiée aux espaces publics et les problèmes juridiques qu'il pose ;

2 - dresser un état des lieux des études relatives à l'impact et aux usages de la vidéosurveillance dans les espaces publics. On s'appuiera sur les études évaluatives de dispositifs de vidéosurveillance réalisées dans différents pays occidentaux (Australie, Angleterre, Suisse, Canada), plus particulièrement celles produites par le *Home Office* qui sont, encore aujourd'hui, les plus exhaustives et les plus fiables sur le plan méthodologique.

⁵ Plusieurs études évaluatives ont d'ailleurs consacré de larges analyses à cette question, voir notamment l'étude de l'équipe de Jean Ruegg en Suisse, Genève, 2006.

⁶ Sur les « acteurs de la surveillance démocratique », voir le chapitre 2 de l'ouvrage de Pierre Rosanvallon, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.

I. LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES ESPACES PUBLICS : UN ESSOR RAPIDE

1- Un contexte favorable

Depuis une dizaine d'années, la vidéosurveillance suscite un engouement aussi bien auprès des élites politiques, des entreprises que des particuliers. En témoignent son succès commercial et la politique incitative de l'Etat qui valorise cet outil et cherche, par différents moyens (aides financières, réglementation) à en assurer le développement dans les espaces publics.

1.1 Un marché de la sécurité en pleine croissance

La très forte augmentation, en France, du chiffre d'affaires des quelques 200 entreprises travaillant dans ce secteur est significative du rapide essor de cette technologie. Il est passé de 473 millions d'euros en 2000, à plus de 750 millions d'euros en 2006 et représente aujourd'hui 5% du dynamique marché de la sécurité privée⁷.

ANNÉES	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
CA (millions d'euros de la sécurité privée)	12974,1	14197	15415	15742,5	16361,3	17104,2	18334,2
Évolution (%)	9,1	9,4	8,6	2,1	3,9	4,5	7,2
CA (millions d'euros de la vidéo protection)	473,3	523,4	560,6	585,3	625,1	679,5	751,3
Évolution (%)	6,7	10,6	7,1	4,4	6,8	8,7	10,6

Tableau 1 : Atlas En toute sécurité, panorama économique du marché de la sécurité, 2008.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cet essor :

- une **évolution des représentations relatives à la vidéosurveillance dont l'image apparaît aujourd'hui plus positive dans l'opinion publique** (voir l'enquête IPSOS, annexe 3). Le discours sur son « efficacité » pour lutter contre la délinquance, véhiculé par les séries d'investigation américaines comme par les industriels et marchands de matériel de vidéosurveillance, a sans doute participé à la valorisation de cette technologie qui ne fait néanmoins pas l'unanimité. De même, la forte médiatisation du rôle déterminant joué par la vidéosurveillance dans l'identification des auteurs des attentats terroristes de Londres de juillet 2005 a contribué à son succès. Sur ce point, il convient pourtant de préciser que non seulement la vidéosurveillance n'a pas empêché les attentats d'avoir lieu, mais surtout que les conditions étaient très particulières : les individus savaient qu'ils allaient mourir et donc ne se cachaient pas (S.Roché, 2008). Et, si les enquêteurs sont parvenus à identifier les poseurs de bombes, c'est parce qu'ils savaient qui chercher grâce aux services de renseignements britanniques, mais également en raison de la très forte mobilisation de moyens humains (50 opérateurs pendant 10 jours ont visionné plus de 25 000 heures d'enregistrement !)
- les **progrès technologiques très rapides**, en particulier le passage de l'analogique au numérique, qui facilitent les branchements, l'utilisation et la fiabilité des systèmes de vidéosurveillance.
- la **multiplication des finalités assignées à la vidéosurveillance**. Elle n'est plus utilisée uniquement à des fins sécuritaires, elle est aussi mobilisée pour de la gestion urbaine de proximité, l'assistance aux personnes, la régulation du trafic ...
- un **contexte international instable marqué par des actes terroristes**, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001, qui a conduit à légitimer une exigence sécuritaire dans les politiques conduites, aussi bien à l'échelle nationale que locale, aux dépens des libertés individuelles. C'est d'ailleurs en raison de ce contexte international que l'Etat français a engagé une politique nationale de développement de la vidéosurveillance qui, à n'en pas douter, a favorisé le développement de cet outil.

⁷ Ce marché regroupe 4 activités principales (le contrôle technique, le gardiennage, la sécurité incendie et la protection de l'homme au travail).

1.2 Une politique d'État incitative

Ainsi, en 2005, le ministère de l'Intérieur commande un rapport à une équipe dirigée par un Inspecteur général d'administration, Philippe Melchior, destiné à faire un état des lieux de la vidéosurveillance en France dans la lutte contre le terrorisme. Estimant que la France a « pris du retard » (par rapport aux pays anglo-saxons notamment) et soulignant l'inefficacité du réseau déjà en place, le rapport préconise une amélioration quantitative et qualitative de la vidéosurveillance dans l'hexagone.

Extrait du rapport Melchior

« Trois thèmes principaux se dégagent de l'étude du réseau de vidéosurveillance français. Tout d'abord, le bilan des équipements autorisés dans le cadre de la loi du 21 janvier 1995 fait apparaître un réseau quantitativement significatif, sans être omniprésent. Mais d'un point de vue qualitatif, il est inégal, ne donne pas toujours des résultats exploitables, et se trouve souvent dépourvu d'une vision précise de ses objectifs stratégiques en matière de sécurité.

Ensuite, des orientations nouvelles pour la politique de vidéosurveillance doivent être dégagées : une extension des dispositifs est nécessaire pour renforcer la lutte antiterroriste, mais elle doit être raisonnée pour préserver l'équilibre entre la préservation de l'ordre public, qui a valeur constitutionnelle, et la garantie des libertés publiques, elle doit chercher, plutôt qu'un équipement « tous azimuts » à l'efficacité incertaine, de vraies priorités opérationnelles définies en liaison avec les services chargés de la prévention et de la répression des actes terroristes. »

Philippe Melchior (sous la dir.), *La vidéosurveillance et la lutte contre le terrorisme, Note de synthèse*, IGA, octobre 2005.

Ce rapport et les mesures qui vont suivre marquent une évolution significative des discours politiques et du positionnement de l'Etat sur la question de la vidéosurveillance. En effet, l'Etat ne va désormais plus se contenter d'encadrer le développement de la vidéosurveillance comme il l'avait fait avec la **loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité** (LOPS) qui fixe un cadre juridique pour l'installation et l'utilisation de la vidéosurveillance dans les espaces publics et les établissements recevant du public. Il va jouer un rôle d'incitateur, via des aides financières, au développement de la vidéosurveillance qui est présentée comme un outil technologique à l'efficacité avérée, bien que non démontrée par les études évaluatives existantes, d'une politique de sécurisation des espaces publics.

Discours de Michèle Alliot-Marie lors de l'installation de la Commission Nationale de la vidéosurveillance

L'efficacité de la vidéosurveillance pour améliorer de façon significative la sécurité quotidienne n'est plus à démontrer. Des expériences étrangères l'ont largement prouvée, notamment au Royaume Uni avec l'élucidation de meurtres d'enfants et de crimes terroristes. Des expériences locales en France le montrent quotidiennement.

Or force est de constater que notre pays a pris du retard. Le rapport rendu par Monsieur Philippe MELCHIOR, inspecteur général de l'administration, que je remercie pour la qualité de son travail, l'a confirmé.

Mon ambition est à la fois quantitative et qualitative.

Au plan quantitatif, j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de l'exprimer, je veux tripler en deux ans le nombre de caméras sur la voie publique, afin de passer de 20 000 à 60 000.

Au plan qualitatif, je souhaite des installations modernes, avec la possibilité pour les policiers d'accéder aux images des municipalités et des grands gestionnaires d'espaces publics : transports, centres commerciaux, enceintes sportives... Cet objectif ambitieux est, j'en suis persuadée, parfaitement réalisable. J'en ai la ferme volonté. Les progrès déjà accomplis en quelques semaines, depuis la réunion plénière du 26 juillet avec des représentants des collectivités locales et des transporteurs, sont là pour en porter témoignage.

L'approche volontariste dont bénéficie désormais ce dossier est illustrée par quatre séries d'actions.

- A Paris, le Préfet de Police grâce au plan "1000", ajoutera sur la voie publique 1000 caméras aux quelques 300 actuellement accessibles à ses services. [...]

- En régions, l'accélération du raccordement des centres de supervision urbaine aux services de police est lancée depuis quelques jours. Une instruction a été envoyée le mois dernier aux préfets, demandant d'organiser la mise en place de ces dispositifs, partout où c'est techniquement réalisable, et accepté bien sûr par les municipalités. La somme nécessaire a été réservée sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance [...]

- Des projets de modifications de textes concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales, sont en cours d'étude par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques. [...]

- Enfin, l'Etat incitera et aidera les collectivités locales. L'enveloppe annuelle du FIPD sera donc augmentée dans cet esprit. [...] Il est de mon devoir de ministre de l'Intérieur, d'imaginer et de mettre en place les instruments et les politiques de protection les plus efficaces au service de la sécurité des Français. La vidéosurveillance en fait partie, et doit permettre d'améliorer concrètement la sécurité des Français dans leur vie quotidienne. J'en attends une amélioration du taux d'élucidation des affaires avec un effet dissuasif puissant sur le long terme. [...]

- Il faut agir sans tarder. La sécurité des Français l'exige. Je sais que tous ceux qui vont participer à cette grande entreprise de modernisation en sont convaincus. Ensemble nous réaliserons cette ambition commune.

Extraits de l'intervention de Michèle Alliot-Marie lors de l'installation de la Commission Nationale de Vidéosurveillance, le vendredi 9 novembre 2007 - Hôtel de Beauvau.

Dans cette perspective, plusieurs dispositifs incitatifs à destination des municipalités, des structures intercommunales et des entreprises de transport en commun, ont été mis en place.

- 1) La **loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance** a, entre autres, favorisé le recours à la vidéosurveillance comme outil dissuasif en autorisant les établissements publics à financer et à gérer des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics.

CHAPITRE Ier - Dispositions générales - Article 1^{er}

« Art. L. 5211-60. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article 10 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. »

*Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Journal Officiel de la République française, 7 mars 2007*

- 2) Le **Fonds interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD)**⁸ prévoit, parmi les projets qu'il soutient financièrement, une aide en investissement aux collectivités qui souhaiteraient s'équiper de caméras. En 2007, 13 millions d'euros ont été consacrés à la vidéosurveillance sur un budget de l'ordre de 44 millions d'euros (soit un peu plus de 30 % du budget de ce Fonds.)

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) peut subventionner l'installation d'un dispositif. Cependant, comme le précise la circulaire du 21 février 2008, la participation de l'État au frais d'installation ou d'extension des systèmes de vidéo-protection (dépenses d'investissement) ne peut excéder un taux de 50% sauf exception justifiée par les circonstances locales. D'autre part, en cas d'absence **d'étude préalable**, celle-ci peut également être financée à hauteur de 100 % par le FIPD.

- a. Les dépenses de fonctionnement et de maintenance sont à la charge du propriétaire.
- b. Les projets de raccordement des centres de supervision urbaine (CSU) des communes aux services de police ou de gendarmerie (déport d'images) peuvent être financés à hauteur de 100 % par le FIPD. Néanmoins, les dépenses de maintenance et de renouvellement du matériel sont quant à elles à la charge de la collectivité propriétaire du CSU.
- c. Les projets de vidéosurveillance, qualifiés désormais de vidéo-protection, sont éligibles au FIPD à la double condition suivante :

⁸ Le FIPD a été créé dans le cadre de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

- une justification de l'intérêt opérationnel du dispositif en termes de sécurité au regard du taux de délinquance du territoire concerné ou pour des motifs tenant à la surveillance du trafic routier ou à la protection de certains sites ;
- une qualité technique de l'installation permettant un raccordement du CSU aux services des forces de l'ordre dans des conditions de fonctionnement opérationnelles.

Par ailleurs, le FIPD ne finance ni les projets jugés trop restreints (nombre trop limité de caméras) ni les projets trop coûteux au regard notamment du coût moyen par caméra. Enfin, le financement des projets de vidéosurveillance devra se faire dans le cadre d'une réflexion et d'une approche globales sur l'insertion de la vidéo-protection aux côtés des autres dispositifs de prévention.

Mais c'est surtout le **Plan vidéosurveillance initié par le Ministère de l'Intérieur** en novembre 2007 qui organise une véritable « campagne d'équipement », incitant encore davantage les municipalités à se doter de systèmes de vidéosurveillance. L'objectif de ce plan initié par le Ministère de l'Intérieur est clair : il s'agit, estime Michèle Alliot-Marie, de « lutter contre le risque terroriste » en cherchant à « couvrir le plus large territoire possible » de caméras de surveillance. Un objectif de développement sur l'ensemble du territoire qui apparaît en décalage avec les conclusions du rapport de l'Inspection Générale de l'Administration. Ce dernier soulignait en effet qu'« **une politique d'équipement généralisé n'est pas l'orientation souhaitable pour les années à venir, une définition des secteurs prioritaires est plus conforme à l'ordre juridique, aux contraintes financières et aux besoins opérationnels.(...) D'un point de vue opérationnel, la stratégie policière antiterroriste ne sortirait pas automatiquement renforcée d'une couverture très large du territoire. Trop d'images caméras tuent sinon les images, du moins la possibilité d'exploiter de façon intelligible un flux d'images surabondant**⁹. »

Quoi qu'il en soit, là-encore, c'est une logique d'externalisation des coûts d'équipement et de fonctionnement qui préside aux mesures prises par ce plan. Plusieurs mesures incitatives destinées à tripler le nombre de caméras sur le territoire français d'ici fin 2009 sont ainsi prévues. Elles viennent souvent renforcer la pression exercée par les citoyens sur les élus locaux mais aussi par les assureurs qui poussent les collectivités locales à se doter de caméras de surveillance. A défaut de placer leur patrimoine sur surveillance, les compagnies d'assurance font peser sur les collectivités locales la menace d'augmentations de leur cotisation.

A l'instar du *Home Office* en Angleterre, au début des années 1990, l'Etat français développe donc une politique incitative en apportant une contribution financière importante à l'installation des systèmes de vidéosurveillance. Il laisse, en revanche, le soin aux collectivités locales d'en assurer le fonctionnement et d'en assumer la charge financière afférente (de l'ordre de 250 000 euros pour une équipe de 5 personnes). Cette politique d'externalisation conduite par le gouvernement vise aussi, sous couvert d'une dynamique partenariale, à inciter les collectivités locales à opérer des transferts d'images vers les centres de commandement de la police et de la gendarmerie en vue de renforcer les moyens d'élucidation de ces services¹⁰. L'Etat s'efforce également de cadrer les usages de ces dispositifs en imposant aux utilisateurs des normes technologiques précises. Un arrêté du 3 août 2007 se fait ainsi prescripteur en matière de caractéristiques technologiques des systèmes, que cela concerne le potentiel des caméras en matière de capture d'images, celui des systèmes d'enregistrement ou encore celui des réseaux de transmission d'images. De la sorte, l'Etat tente a minima de contrôler les usages d'une technologie qui est aujourd'hui régie par un cadre juridique jugé inadapté.

⁹ Philippe Melchior, « *La vidéosurveillance et la lutte contre le terrorisme* », Ministère de la défense et Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, octobre 2005, p.12.

¹⁰ Sur ce point, voir la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 mai 2008 relative raccordements des centres de supervision urbaine aux services de police et de gendarmerie.

2 - Un cadre juridique inadapté

Contrairement à d'autres pays, notamment à l'Angleterre où les dispositions juridiques encadrant l'emploi des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics sont peu contraignantes¹¹, la France s'est dotée dès 1995 d'une réglementation rigoureuse. Elle vise à protéger les libertés individuelles en évitant les possibles dérives des utilisateurs des systèmes de vidéosurveillance visionnant un ou des espaces publics. Face à l'essor actuel de la vidéosurveillance, cette réglementation et les moyens dont disposent les commissions chargées de veiller à son respect semblent toutefois inadaptés.

2.1 Un cadre juridique ...

La réglementation française en matière de vidéosurveillance distingue¹² :

- a) les espaces privés qui relèvent de la législation informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 lorsque des images sont enregistrées ou stockées dans des traitements numérisés qui permettent d'identifier des personnes physiques. L'installation d'un système de vidéosurveillance doit faire l'**objet d'une simple déclaration auprès de la CNIL**.
- b) les espaces publics ou privés recevant du public (les ERP) qui relèvent de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995. L'installation d'un système de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation administrative préalable** (décret du 17 octobre 1996).

Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité Loi n° 95-73 (dite « LOPS ») du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96.

Une demande auprès des préfetures qui doit être justifiée

Ainsi toute entité privée ou publique responsable de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance visionnant la voie publique ou un lieu recevant du public - SCNF, RATP, hôpitaux, établissements pénitentiaires, certains concessionnaires comme les sociétés d'autoroutes - doit déposer une demande d'autorisation d'installation et d'utilisation auprès des services préfectoraux.

Cette demande doit être justifiée. 5 cas sont prévus dans la loi qui peuvent justifier l'installation de caméras de vidéosurveillance dans l'espace public :

- protection des bâtiments publics (Mairies, Préfetes...) et de leurs abords
- protection d'installations utiles à la Défense Nationale
- régulation du trafic routier
- constat d'infraction aux règles de circulation
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un 6^{ème} objectif a été récemment ajouté : celui de la lutte contre le terrorisme introduit par la loi du 23 janvier 2006 relative au terrorisme.

Une réglementation veillant aux libertés individuelles

La loi pose certaines limites visant à garantir que l'exploitation des images se fasse dans le respect des libertés individuelles :

- **l'interdiction de visualisation des espaces privés** par la mise en place de systèmes d'occultation sur les caméras de vidéosurveillance ;

¹¹ Voir sur ce point Marie-Noëlle Mornet et Eric Heilmann, « L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains, le cas de la Grande-Bretagne », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 46, 4^{ème} trimestre 2001, p. 197-211.

¹² Cette distinction est loin d'être évidente dans les faits. L'application de la législation relative à la vidéosurveillance pose d'ailleurs régulièrement des problèmes à la CNIL, pour quelques exemples de difficultés d'interprétation de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, voir *Note sur les difficultés d'application des règles relatives à la vidéosurveillance*, Alex Turk, novembre 2007.

- **la limitation de la durée de conservation** des enregistrements : pour les lieux publics ou ouverts au public, les enregistrements doivent être détruits dans le délai de conservation fixé par l'autorité préfectorale, qui ne peut excéder un mois ;
- un droit d'accès aux images : toute personne filmée a le **droit d'interroger le responsable du système** pour savoir si elle est fichée et, le cas échéant, de savoir dans quel fichier ;
- **une obligation d'information** du public quant à l'existence du système de vidéosurveillance et l'identité de l'organisme qui le gère. Cette information doit être assurée de façon claire et permanente.

Un avis motivé d'une commission départementale de vidéosurveillance (CDV)

Après instruction du dossier, vérifiant que le système de vidéosurveillance prévu respecte les libertés individuelles et qu'il corresponde aux objectifs fixés par la loi, un avis est donné par une commission départementale de vidéosurveillance (CDV). Elle est composée de 5 membres et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire¹³. C'est sur la base de cet avis que le préfet donne une réponse favorable ou non au requérant.»

Décret relatif à la vidéosurveillance

Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Art. 6 - Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est instituée par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police.

Art. 7 - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance comprend cinq membres :

1. Un magistrat du siège, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
2. Un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président de la cour administrative d'appel lorsque la commission est située dans une ville siège de la cour administrative d'appel, le cas échéant, sur proposition du président du tribunal administratif de cette ville, si le président de la cour administrative d'appel entend désigner un membre d'un tribunal administratif, soit par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège lorsque celui-ci n'est pas situé dans une ville siège d'une cour administrative d'appel ;
3. Un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
4. Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;
5. Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet ou, à Paris par le préfet de police.

Art. 8 - Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires.

Art. 9 - Les membres de la commission titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Art. 10 - En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission siège à la préfecture du département ou, à Paris, à la préfecture de police, qui assurent son secrétariat.

Un contrôle aussi sur toute modification et extension d'un dispositif

Toute modification, y compris matérielle (passage du format analogique au numérique, remplacement d'une caméra simple par une caméra avec zoom plus important, etc.) requiert une nouvelle demande d'autorisation auprès de la commission départementale. Un silence de quatre mois de la part de l'administration vaut décision de refus.

¹³ Voir le formulaire en annexe 6.

2.2 ... jugé complexe et inadapté

La **logique de contrôle a priori** par l'autorité préfectorale des dispositifs installés dans des lieux ouverts au public est, à bien des égards, jugée insatisfaisante pour ne pas dire inadaptée et inapplicable. C'est notamment l'avis émis dans le rapport Melchior de 2005 qui juge nécessaire de dépasser « l'héritage de la loi de 1995¹⁴ ». De même, la CNIL souligne la nécessité d'adapter la loi de 1995, en tenant notamment compte du passage de systèmes s'appuyant sur des enregistrements analogiques sur bande magnétique à des enregistrements numérisés¹⁵.

Inadaptée aux évolutions technologiques, la loi est aussi inapplicable en l'absence d'une autorité de contrôle indépendante de la vidéosurveillance dans les lieux publics. En effet, les commissions départementales de vidéosurveillance n'exercent en réalité qu'un contrôle très limité. Et ceci pour plusieurs raisons :

- elles ne disposent que de peu de moyens humains et financiers pour réaliser leur mission de contrôle des dispositifs de vidéosurveillance dans les espaces ouverts au public. Ceci nécessiterait pour qu'elles soient efficaces des contrôles sur site avec de réelles capacités répressives ;
- les membres de ces commissions ne sont pas ou insuffisamment formés aux usages de la vidéosurveillance et aux aspects techniques,
- les positions des commissions départementales sont très hétérogènes ce qui, estime la CNIL, a pour effet « d'augmenter les incertitudes juridiques ».
- l'avis que ces commissions émettent n'a pour l'instant qu'un caractère « consultatif », la décision finale revenant au préfet seul.

A cela s'ajoute la difficulté pour les utilisateurs d'un système de vidéosurveillance de saisir la distinction entre les régimes juridiques régissant cet outil selon qu'il visionne un lieu privé/ un lieu public ou un lieu ouvert au public. Ceci s'inquiète la CNIL est d'une extrême gravité dans la mesure où « la concurrence des deux régimes juridiques conduit à rendre le cadre légal de la vidéosurveillance extrêmement complexe, flou et aléatoire, dans un domaine touchant aux libertés fondamentales¹⁶. »

Pointant ces différentes faiblesses du dispositif de contrôle, le président de la CNIL, Alex Turk, dans une note adressée au début de l'année 2008 à la Ministre de l'Intérieur Michèle Alliot-Marie, insiste sur la nécessité de revoir le régime juridique encadrant les dispositifs de vidéosurveillance. Il suggère de renforcer les pouvoirs de contrôle sur les systèmes de vidéosurveillance en les confiant à une autorité de contrôle indépendante, soit créée spécifiquement pour cette mission, soit en les confiant à celle qui dispose déjà d'une expérience en matière d'expertise technique et juridique sur cette question : la CNIL. La commission nationale sur la vidéosurveillance partage le même avis sur la complexité du cadre juridique et son manque d'efficacité. Elle estime en revanche que le contrôle devrait être assuré, non par la CNIL, mais par une structure spécifiquement dédiée à cette mission ... autrement dit la commission nationale sur la vidéosurveillance. Cette structure présente toutefois la faiblesse d'être un organisme qui ne dispose pas de pouvoir de contrôle, tout au moins pour l'instant, et dont l'indépendance est toute relative dans la mesure où plusieurs de ses membres sont directement nommés par le ministre de l'Intérieur.

¹⁴ *Op.cit.* .p.13

¹⁵ *Op.cit.* p.9

¹⁶ *Op.cit.* p.9

Avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

« La CNIL estime qu'une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des dispositifs de vidéosurveillance sur les lieux publics est plus que jamais nécessaire, à l'heure où le Gouvernement souhaite intensifier le développement de ce type de systèmes. Cette évaluation pourrait être menée par l'autorité de contrôle indépendante au terme d'une première période de fonctionnement des systèmes, et permettrait d'apprécier l'adéquation de ces outils par rapport aux objectifs poursuivis et à leur utilisation réelle.

Ceci souligne le besoin de mettre en oeuvre un outil de mesure d'impact de la vidéosurveillance, sur la base par exemple de vérifications sur place, de sondages et d'enquêtes qualitatives. [...]

Au regard des objectifs ambitieux de développement affichés et compte tenu de ce qui précède, un meilleur encadrement de la vidéosurveillance s'avère donc indispensable afin de définir un cadre juridique enfin clair et stable et d'assurer un contrôle réellement indépendant. »

Extrait de « Vidéosurveillance et garantie des droits individuels – Note sur les difficultés d'application des règles relatives à la vidéosurveillance, A l'attention de Madame Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales », Alex Turk, CNIL, 2008.

Les inquiétudes de la CNIL semblent avoir trouvé un écho favorable auprès des parlementaires. En avril 2008, un groupe de travail sur la vidéosurveillance a en effet été créé au Sénat, dont les co-rapporteurs sont les sénateurs Jean-Patrick Courtois (UMP, Saône-et-Loire) et Charles Gautier (Socialiste, Loire-Atlantique). Ce groupe de travail a pour objectif de faire le « bilan du développement de la vidéosurveillance en France, d'anticiper les évolutions technologiques et d'évaluer les risques au regard du respect de la vie privée et des libertés publiques¹⁷. » Il y a fort à parier que le régime juridique pour les dispositifs de vidéosurveillance connaisse un toilettage prochainement. Reste à savoir, si le législateur mettra fin au régime de déclaration préalable et à un mode de contrôle par des commissions départementales qui apparaît aujourd'hui d'autant plus inefficace que le nombre de demandes d'autorisation ne cesse de croître sans que des moyens supplémentaires soient alloués à ces commissions.

¹⁷ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-4573QE.htm>

3 - Un outil au cœur des politiques municipales de sécurité

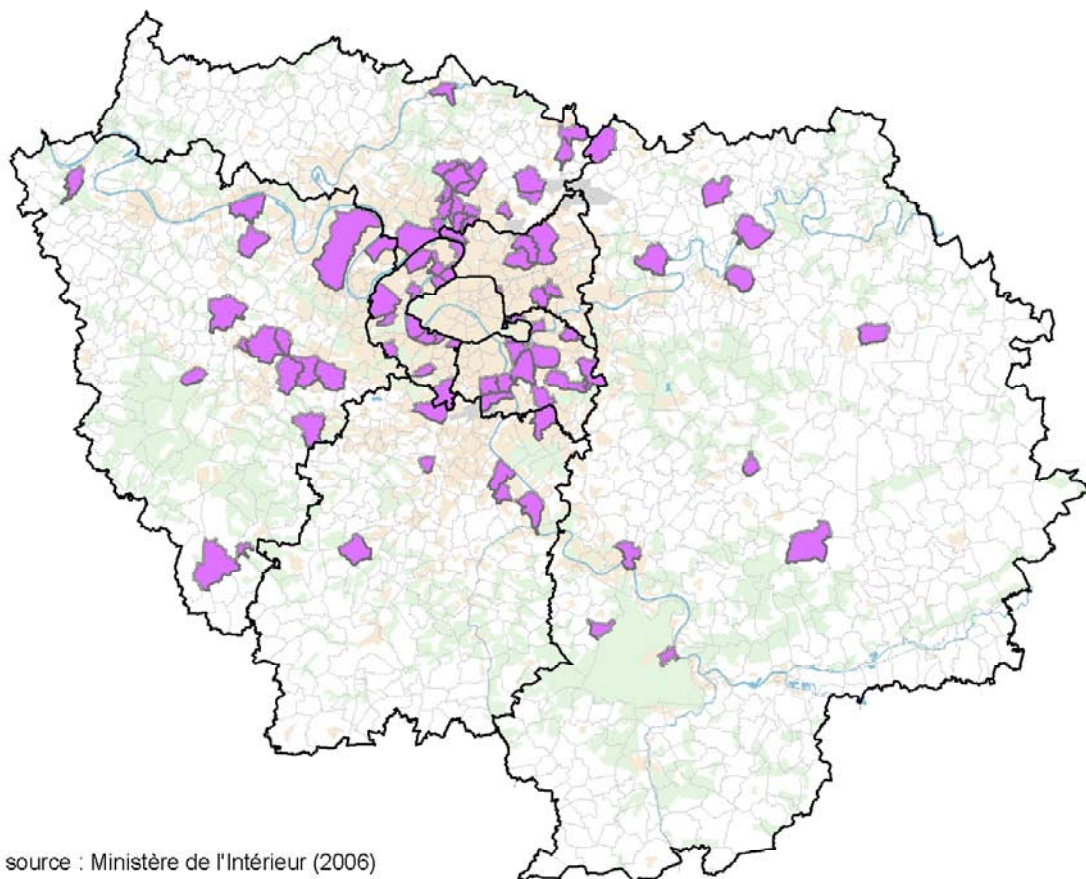
Dans la « boîte à outils » dont disposent aujourd'hui les maires, la vidéosurveillance est un outil qui intéresse nombre d'entre eux toutes tendances politiques confondues¹⁸. Son récent développement dans les espaces franciliens en est un bon révélateur. Son coût financier mais aussi parfois politique est pourtant important et sa mise en œuvre complexe.

3.1 L'implantation de la vidéosurveillance dans les espaces publics des communes d'Île-de-France

En Île-de-France, de plus en plus de communes se dotent de systèmes de vidéosurveillance dans le but de sécuriser leurs espaces publics et de rassurer leurs populations inquiètes. L'essor se révèle particulièrement significatif dans les communes situées dans la petite couronne, notamment dans les Hauts-de Seine et dans le Val de Marne. Il l'est également dans le département du Val d'Oise où la politique de soutien financier important à l'installation de ce type de dispositif du Conseil Général est sans doute un élément qui en favorise le développement.

Sur la base d'une liste des communes dotées d'un dispositif de vidéosurveillance sur la voie publique tiré d'un bilan annuel de la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) du ministère de l'Intérieur une carte représentant la répartition géographique des communes dotées de vidéosurveillance en Île-de-France a été réalisée.

Communes dotées de dispositifs de vidéosurveillance en Île-de-France



¹⁸ Sur les outils et les savoir-faire en « ingénierie de la sécurité » dont disposent aujourd'hui les maires au sein de leurs services municipaux, voir le chapitre 4 de l'ouvrage de Tanguy Le Goff, *Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ?*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, septembre 2008.

3.2 Les raisons du recours à la vidéosurveillance

L'argument avancé par les municipalités est, en premier lieu, la prévention du crime. Mais, le développement de la vidéosurveillance dans les espaces publics ne s'explique pas par cette seule raison. Elle a aussi un usage symbolique : rassurer les populations en montrant une preuve « visible » de la prise en considération de la sécurité par la municipalité. Sebastian Roché montre bien dans son étude sur les usages techniques et politiques de la vidéosurveillance la grande diversification des usages de la vidéosurveillance. Deux stratégies de justification politique se dessinent :

- l'une vise à justifier la vidéosurveillance en mettant en avant son rôle pour la gestion urbaine, la surveillance du trafic routier, le support logistique ou encore l'aide aux personnes en difficulté. Elle est présentée comme un outil d'appui au travail dissuasif, social assuré par la municipalité.
- l'autre vise à justifier la vidéosurveillance en valorisant le rôle que constituent les enregistrements lors d'enquêtes judiciaires : elle est présentée comme un outil d'appui au travail policier d'élucidation dans la lutte contre l'insécurité urbaine.

Le recours à la vidéosurveillance par les maires, et plus largement par l'ensemble des opérateurs qui s'en dotent, reposent sur 4 présupposés :

- 1 - la vidéosurveillance jouerait un rôle dissuasif permettant de diminuer la délinquance.** Les délinquants potentiels reconsidèreraient leurs actes devant cette surveillance technique d'un espace et préféreraient soit ne pas commettre de délit, soit le commettre ailleurs (sur ce point voir l'étude de Brown auprès d'une trentaine de délinquants). Dans cette perspective, la vidéosurveillance est considérée comme un « gardien compétent ».
- 2 - la vidéosurveillance aiderait à l'élucidation des délits et des désordres en constituant une preuve à charge en cas d'enquête judiciaire ou/et en aidant à l'arrestation de l'auteur de l'acte.**
- 3 - la vidéosurveillance permettrait un déploiement approprié** des forces de police. Elles pourraient ainsi se déplacer que lorsque cela est nécessaire et adapter leurs effectifs envoyés sur place.
- 4 - la vidéosurveillance aurait un impact positif auprès de la population,** elle permettrait de diminuer le sentiment d'insécurité.

Des présupposés dont les évaluations montrent pourtant qu'ils ne sont guère fondés :

- bon nombre de comportements délinquants sont imprévisibles et liés à une nature impulsive, la vidéosurveillance ne dissuade pas par exemple de jeunes gens ivres de se battre à la sortie d'un bar.
- beaucoup de comportements sont indétectables par un opérateur qui doit surveiller un mur d'écran, car les « professionnels », comme les pickpockets intègrent les systèmes d'alarme ou de vidéosurveillance dans leurs procédés.
- si la vidéosurveillance peut servir à plusieurs types d'activités (terrorisme, gestion urbaine, trafic routier, aide au déploiement des forces de police) il est impossible de considérer que tous ces objectifs puissent être atteints au même moment et avec les mêmes opérateurs. Le risque est de considérer la vidéosurveillance comme une « machine à tout faire » et de ne pas lui donner d'objectif précis, de disperser les efforts et par conséquent de ne pas être efficace. Sebastian Roché estime ainsi que l'accoutumance à « la vidéosurveillance est telle qu'un phénomène de manque serait probablement ressenti si son usage était suspendu¹⁹. »
- le fait de devoir trier un grand nombre d'informations visuelles amène les opérateurs à se focaliser sur « une gamme étroite de caractéristiques facilement repérables plutôt que sur les comportements suspects.²⁰ », également appelé phénomène de « tri social ». Ainsi, dans une

¹⁹ Sebastian Roché (dir.), *Les usages techniques et politiques de la vidéosurveillance : une comparaison entre Lyon, Saint-Etienne et Grenoble*, rapport de recherche réalisé pour le compte de l'INHES, décembre 2007.

²⁰ Léon Hempel et Eric Töpfer, Centre Technologique et Social de l'Université de Berlin, *UrbanEye*, 2004.

étude réalisée en 1999 sur la base d'une observation du travail des opérateurs d'une salle de contrôle, Gary Armstrong et Clive Norris ont mis en évidence que 86 % des personnes surveillées avaient moins de trente ans, 93% étaient de sexe masculin, et 68 % des Noirs soumis à une attention particulière de la part des opérateurs de vidéosurveillance le seraient « sans raison apparente »²¹.

3.3 Les étapes et les coûts d'une installation

a) Les étapes d'installation d'un équipement en vidéosurveillance

ÉTAPES	TEMPS MOYEN REQUIS
1 - Etude préalable de faisabilité <ul style="list-style-type: none"> - détermination des besoins - définition du concept d'exploitation - mode de relation du système avec les services de police et de justice - diagnostic des implantations - avant-projet juridique - avant projet de charte d'éthique 	2 mois
Validation politique par le bureau municipal	
2 - Avant-projet définitif, budget, mise en place du collège d'éthique	3 mois
3 - Rédaction du dossier de consultation des entreprises et marché public, Analyse des offres et choix de l'entreprise prestataire	4 mois
4 - Chantier, Formation des opérateurs, Rédaction du règlement intérieur du Centre de Supervision Urbaine (CSU), Procédures	4 mois
Total	13 mois

Tableau 2 : les étapes d'installation d'un équipement type de vidéosurveillance (Temps estimé par un cabinet d'étude sollicité par une commune d'Ile-de-France d'environ 95 000 habitants)

b) Les coûts²²

L'installation et l'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance génèrent plusieurs types de coûts :

1 - Pour les étapes préliminaires :

- Etudes préalables de faisabilité : environ 30 000 euros
- Assistance au maître d'ouvrage (rédaction avant projet définitif, rédaction du cahier de consultation des entreprises et du marché public) : environ 50 000 euros

2 - Pour l'installation des équipements :

Les coûts d'installation et d'entretien varient en fonction de plusieurs facteurs comme le nombre de caméras, le type de dispositif choisi (en réseau ou analogique), le raccordement ou non au réseau du Centre d'Information et de Commandement (CIC) des services de police et de gendarmerie, ou encore le nombre d'opérateurs employés pour surveiller.

²¹ Clive Norris et Garry Armstrong., *The maximum surveillance society, The Rise of CCTV*, 1999.

²² Sur les coûts de la vidéosurveillance, voir « *Le financement de la sécurité dans les villes* », Tanguy Le Goff et Jacques de Maillard, in *Le financement de la ville, Revue d'Economie Financière*, novembre 2006, p.251-266.

- Le coût d'investissement total (comprenant les caméras, les réseaux, le stockage numérique, le poste de contrôle) est d'environ 20 000 euros par caméra (soit pour 15 caméras, un coût d'environ 300 000 euros).

Ville	Date d'installation du dispositif	Nombre de Caméras	Coûts d'installation* en euros
Grenoble	2005	4 caméras	68 000
Puteaux	2006	76 caméras	3 millions
Lyon	2006	154 caméras	9,1 millions
Strasbourg	2004	40 caméras	2,6 millions
Avignon	2003	35 caméras	1 million
Amiens	2002	35 caméras	800 000
Saint-Étienne	Depuis 1998	55 caméras	1,5 millions
Roubaix	1998	≈ 30 caméras	1 million
Levallois - Perret	1993	96 caméras	3 millions

Tableau 3 : exemples de coûts d'installation d'un système de vidéosurveillance dans plusieurs communes

* hors coût d'entretien, représentant annuellement environ 12% du coût d'investissement initial²³.

3 - Pour le fonctionnement

Maintenance technique et gestion des images. Pour un système composé d'une vingtaine de caméras, fonctionnant 24h sur 24, cinq agents au moins sont nécessaires, il faut compter 26 000 à 28 000 euros par agent, soit un total de 140 000 euros par an d'exploitation au minimum.

²³ *La vidéosurveillance des espaces publics, Le projet technique*, CERTU, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, février 2001.

3.4 Le processus de mise en place d'un système de vidéosurveillance

Processus de mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans un espace public

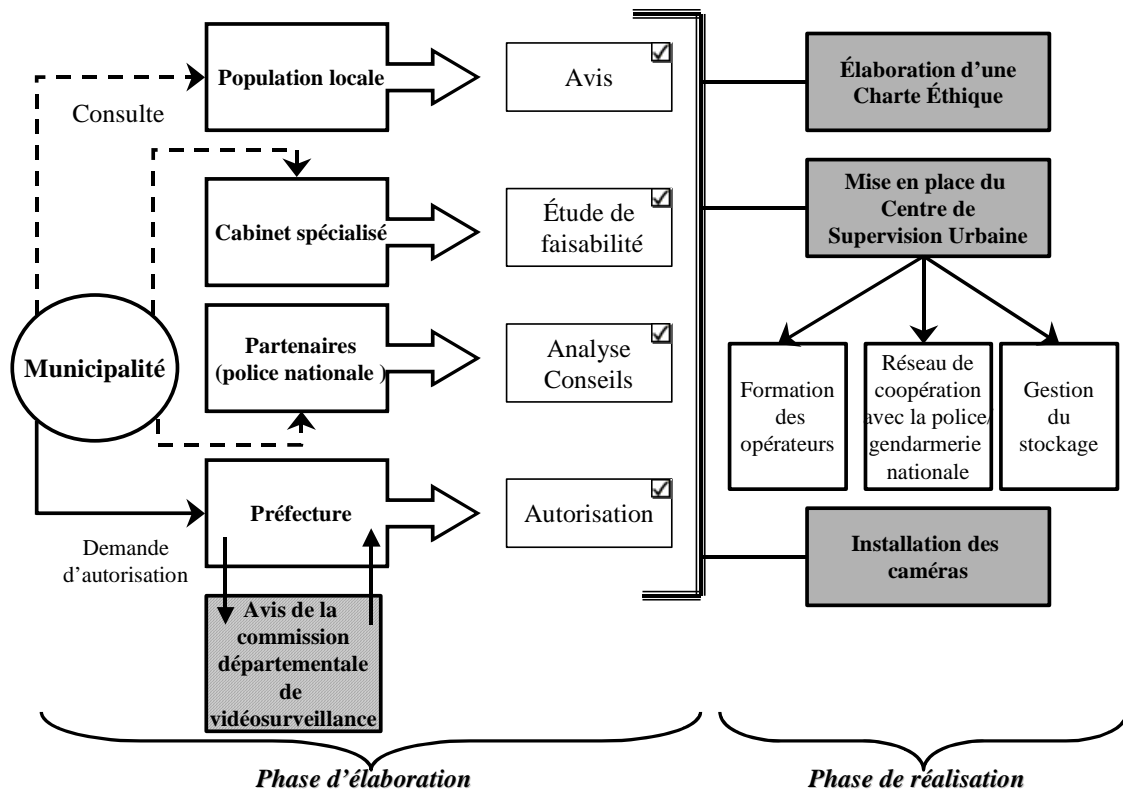


Figure 1 : le processus de mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans un espace public

Ce schéma met bien en évidence les difficultés techniques et la multiplicité des acteurs avec lesquels, un maire et son équipe, doivent composer pour parvenir à monter un projet de vidéosurveillance. Dans la phase d'élaboration, un maire doit notamment prévenir les risques d'opposition au projet. L'une des stratégies pour lever ou prévenir les oppositions à ce type de projet, est la création d'un collège d'éthique chargé de veiller à ce que les usages de la vidéosurveillance respectent les libertés individuelles et d'apporter une caution morale à ce type d'outil (voir pour un exemple le charte du collège d'éthique de la ville de Lyon en annexe 5).

II. ÉTAT DES LIEUX DES ÉTUDES ÉVALUATIVES RELATIVES À LA VIDÉOSURVEILLANCE

1 - La Grande-Bretagne : des études qui font référence

La Grande-Bretagne est considérée comme le pays le plus vidéosurveillé de la planète²⁴, deux millions cinq cent mille caméras ont été répertoriées en 2003 et l'on estime que 85 % des municipalités sont équipées de réseaux de vidéosurveillance urbaine. Ces dispositifs ont été entre autres favorisés par la lutte contre les actes terroristes de l'IRA et plus encore par les attentats perpétrés dans le métro de Londres en juillet 2005.

La Grande-Bretagne est le pays d'Europe occidentale qui possède le plus grand nombre de caméras, mais c'est aussi celui où il existe le plus grand nombre d'évaluation de systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics. Depuis le milieu des années 1990, période à laquelle les équipements de vidéosurveillance se multiplient en Angleterre, plusieurs dizaines d'études ont été menées soit par le Home office, soit par des autorités locales. Nous en avons retenu 4 conduites entre 1995 et 2005 qui, par leur rigueur méthodologique, font figure de référence sur l'évaluation des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics ; elles sont présentées de manière chronologique. L'intérêt de ces études²⁵ tient à l'ampleur des travaux évaluatifs menés (souvent sur plusieurs sites), à la robustesse et la temporalité longue des analyses et à leur caractère public. La « publicité » de ces études permet de les discuter, d'en contester les méthodes le cas échéant mais au moins d'en débattre et d'interroger l'impact de l'outil vidéosurveillance et ses conditions d'efficacité. On verra qu'au-delà du bilan très nuancé sur l'efficacité de l'outil, elles délivrent des enseignements qui pourraient utilement servir à la mise en œuvre de ces outils dans les espaces publics en France.

²⁴ On estime que, durant une journée, le Londonien qui se promène au centre-ville est filmé par plus de 300 caméras gérées par 30 systèmes différents, voir Norris et Armstrong 1999.

²⁵ Ces études peuvent être consultées sur le site internet du Home office à l'adresse suivante (www.homeoffice.gov.uk).

1.1 La vidéosurveillance dans les centres villes : trois études de cas (Brown), 1995.

CCTV in Town Centres : Three Case Studies Crime Detection and Prevention Series Paper 68, Police Research Group, Home Office, 1995. Ben Brown	
Critères retenus pour l'évaluation	<p>Étude menée dans 3 centres villes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Newcastle, 260 000 habitants (16 caméras) - Birmingham, 1 million d'habitants (14 caméras) - King's Lynn, 34 000 habitants (60 caméras) <p>L'étude a été dirigée par un membre du Home Office Police Research Group initialement considéré comme très favorable à la vidéosurveillance. Les évaluations se basent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur des entretiens avec les opérateurs vidéosurveillance, la police et les autorités locales ; - une analyse des statistiques de la police et du centre de vidéosurveillance ; - des sondages auprès de la population locale sur le sentiment d'insécurité.
Efficacité constatée	<p><u>Un rôle dissuasif limité selon les délits :</u></p> <p>une efficacité dissuasive concernant les atteintes aux biens significative à Newcastle et King's Lynn, plus particulièrement pour les cambriolages et les vols de véhicules, mais pas pour les vols à l'étalage (voir le tableau 6 sur le nombre d'arrestations par mois à Newcastle).</p> <p>En revanche, « l'effet des caméras sur les atteintes à la personne est moins clair » puisque « les caméras semblent avoir eu considérablement moins d'impact sur les niveaux globaux de trouble à l'ordre public et sur les violences contre les personnes ». La faible efficacité dissuasive tiendrait au fait que ces délits sont souvent liés à des comportements impulsifs ou à l'alcool.</p> <p>A défaut d'avoir un rôle dissuasif, les caméras de vidéosurveillance peuvent néanmoins, estime Ben Brown :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminuer la gravité de l'incident en favorisant une réponse rapide des forces de police ; - favoriser la rapidité des enquêtes. La vidéosurveillance permettrait un relatif gain de temps dans les enquêtes policières dans la mesure où, estime Ben Brown, un individu qui sait qu'il a été filmé passe plus facilement aux aveux. - limiter les déplacements inutiles de la police pour des « fausses alarmes ». <p><u>Une faible influence sur le sentiment de sécurité :</u></p> <p>Les individus conscients de la présence des caméras ont moins peur d'aller en centre-ville la nuit, mais ceux qui y vont déjà régulièrement ne se sentent pas plus rassurés (de manière générale, ils sont moins craintifs), ni ceux qui ne savent pas qu'ils sont vidéosurveillés (voir le tableau 4).</p> <p><u>Un transfert de la criminalité vers d'autres espaces :</u></p> <p>Il concernerait plus les atteintes aux personnes que les atteintes aux biens. Il y aurait même une certaine « diffusion des bénéfices » vers des espaces non équipés de caméras pour les atteintes à la propriété (comme les cambriolages) qui s'atténueraient toutefois après un certain temps.</p>
Enseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les caméras devraient être pleinement intégrées aux stratégies de contrôle et de commandement de la police et être utilisées pour assister les décisions en terme d'effectifs à déployer et de réponse appropriée à l'incident. ▪ Une large couverture du réseau de vidéosurveillance est nécessaire pour lutter efficacement contre la criminalité, l'utilisation de zooms ou de pivots peut y aider, ainsi qu'une attention particulière à la situation des caméras pour éviter que la vision soit gênée par des arbres ou tout autre obstacle. ▪ Des enquêtes régulières doivent être menées afin de s'assurer que les quartiers périphériques non vidéosurveillés n'ont pas vu augmenter leur criminalité. ▪ La vidéosurveillance est plus efficace lorsqu'elle est accompagnée d'autres mesures, mais il est alors plus difficile d'en mesurer son impact. « CCTV seems to work best when it is a part of a package of measure, which in this case is a general command and control strategy (...) it can be difficult to separate any individual element and point to it as a source of success. (p.65) »

EXTRAITS DU RAPPORT

a) Le sentiment de sécurité dans les rues de Birmingham : une faible influence de la vidéosurveillance

Sentiment de sécurité	Avant l'installation de la vidéosurveillance		Après l'installation de la vidéosurveillance		
	Nombre	Pourcentage	Ensemble des personnes interrogées	Individus informés de la présence de caméras	Individus ignorant la présence de caméras
Très en sécurité	32	(5%)	31 (4%)	11 (3%)	20 (7%)
En sécurité	156	(22%)	176 (23%)	95 (23%)	81 (29%)
Pas en sécurité	213	(30%)	179 (26%)	115 (27%)	64 (23%)
Pas du tout en sécurité	305	(43%)	313 (45%)	198 (47%)	115 (41%)
Total	706	(100%)	699 (100%)	419 (100%)	280 (100%)

Tableau 4 : le sentiment de sécurité dans les rues de Birmingham à la nuit tombée avant et après l'installation du système de vidéosurveillance

L'installation du système de vidéosurveillance **n'a que peu d'effets sur le sentiment de sécurité** des personnes interrogées : les individus se sentant en sécurité avant la mise en place des caméras représentent 27% des personnes interrogées, contre 29% après. Sur près de 700 personnes interrogées, 73% ne se considèrent pas en sécurité avant l'installation du système de vidéosurveillance, chiffre qui ne baisse que de 2% après son installation.

b) Principal usage de la vidéosurveillance par la police dans le centre-ville de Birmingham : le maintien de l'ordre public

	En chiffres	En pourcentage
Ordre Public	128	28
Nuisances, Alcool, Mendicité	78	17
Individus suspects	73	16
Cambriolages, Vol	52	11
Trafics	34	7
Vols qualifiés	34	7
Alarmes	20	4
Dommages criminels	20	4
Injures	6	1
Indécence	5	1
Personnes disparues	4	1
Vols de voiture	3	1
Mandat	1	0
Total	458	100

Tableau 5 : les usages de la vidéosurveillance par la police dans le centre ville de Birmingham

Il apparaît que, sur l'ensemble des usages que la police fait de la vidéosurveillance, le total des utilisations pour vols ne représentent que 19% (cambriolages, vols, vols qualifiés, vols de voiture confondus), alors que la vidéosurveillance est utilisée dans 28% des cas pour le maintien de l'ordre public, 17% pour des nuisances mineures, des comportements liés à l'alcool ou la mendicité, et 16% pour surveiller des individus jugés suspects.

C) Nombre moyen d'arrestations par mois dans le centre de Newcastle avant et après l'installation des caméras

	Nombre moyen d'arrestations			Nombre d'arrestations pour 100 incidents	
	Avant les caméras	Après les caméras	Différence en %	Avant les caméras	Après les caméras
Cambriolages	24	18	- 25%	21	28
Domages criminels	22	21	- 4%	16	20
Vols de véhicules	22	14	- 36%	12	13
Vols dans les véhicules	8	5	- 37%	7	6
Infractions liées à l'alcool	101	127	26%	65	85

Tableau 6 : le nombre moyen d'arrestations par mois dans le centre de Newcastle

Le nombre moyen d'arrestations par mois pour les atteintes aux biens en centre-ville a tendance à baisser après l'installation des caméras, excepté pour les infractions liées à l'alcool. Par ailleurs, le nombre d'arrestations pour 100 incidents est légèrement plus élevé, voire beaucoup plus élevé pour les infractions liées à l'alcool. Pour Ben Brown « si l'on suppose que la baisse du nombre d'arrestations est significative d'une baisse du nombre de délits, et que l'on considère que l'augmentation du nombre d'arrestations pour 100 incidents est synonyme d'une meilleure réactivité, ces chiffres semblent indiquer que la vidéosurveillance est relativement efficace dans les cas d'atteintes aux biens. »

1.2 Évaluation de la vidéosurveillance à Burnley (Armitage, Smyth and Pease), 1999.

<p style="text-align: center;">Burnley CCTV evaluation by Rachel Armitage, Graham Smyth, Ken Pease Crime Prevention Studies, 1999, vol.10, pp.225-249</p>	
Critères retenus pour l'évaluation	<p>Etude menée sur 3 ans dans une commune du Nord Est de l'Angleterre de 75 000 habitants, Burnley. L'évaluation se base sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les statistiques enregistrées par la police dans la zone surveillée, dans les zones avoisinantes et les autres zones de la circonscription de police pour mesurer un éventuel déplacement, une diffusion ou saisir les effets bénéfiques des caméras de surveillance, ▪ une différenciation entre les différents types de délits et les heures de la journée. <p><u>Limites de l'évaluation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une étude qui ne porte que sur un site ; ▪ une absence de sondage auprès de la population sur le sentiment d'insécurité.
Efficacité constatée	<p><u>L'impact dissuasif de la vidéosurveillance :</u></p> <p>Relative efficacité dans la zone vidéosurveillée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délinquance totale diminuerait de 25% en 1996 et de 16% en 1997 dans la zone surveillée ; - la vidéosurveillance réduirait fortement les atteintes aux personnes (agressions, vols avec violence, tentatives de vol) ; - la vidéosurveillance réduirait les atteintes sur les véhicules à moteur (-48% dans la zone surveillée la seconde année de la mise en œuvre du dispositif). <p><u>Sur le déplacement de la délinquance :</u></p> <p>Il n'y a pas de réel phénomène de déplacement mais plutôt une certaine diffusion de l'effet dissuasif des caméras de surveillance dans les zones avoisinantes.</p> <p>Pas d'efficacité sur les gestes impulsifs ou face à des actes irrationnels commis sous l'effet de l'alcool ou d'une maladie mentale. « In crimes involving alcohol (such as public disorder) where rationality is often lost, the deterrent or risk effect of CCTV is weakened. »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les auteurs constatent une réduction de l'efficacité des systèmes au fil du temps.
Enseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des efforts sont à faire sur les questions d'éthique. Les auteurs constatent nombre d'abus visant un certain type de population. Le choix des personnes prises pour cibles des caméras de surveillance peut-être frivole (opérateurs qui prennent les femmes pour cible), il peut résulter de stéréotypes (les jeunes, des groupes minoritaires). Ils recommandent une plus grande formation des opérateurs et la création d'un code sur les usages de la vidéosurveillance. ▪ Au regard des conflits entre autorités policières municipales et nationales sur la gestion de la vidéosurveillance, il apparaît nécessaire d'opérer une division du travail plus claire.

1.3 Oui, ça fonctionne, Non, ça ne fonctionne pas : comparer les effets de la vidéosurveillance dans les lieux publics dans deux centres villes écossais (Ditton and Short), 1999.

<p style="text-align: center;">« Yes, It Works, No, It Doesn't : Comparing the Effects of Open CCTV in Two Adjacent Scottish Town Centres » Jason Ditton and Emma Short, Crime Prevention Studies, 1999</p>	
Critères retenus pour l'évaluation	<p>Une étude comparative entre deux systèmes de vidéosurveillance implantés dans deux centres villes différents,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un dans une petite ville des environs de Glasgow (35 000 habitants), Airdrie (12 caméras installées en 1992). Première ville d'Ecosse à s'être dotée de caméras, elle est présentée, en Angleterre, comme un « succès » servant à promouvoir cet outil ; - l'autre dans la grande ville de Glasgow (32 caméras depuis 1994). <p>L'évaluation se base sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des crimes et délits enregistrés par la police sur une période de deux ans avant l'installation des caméras et de un an après leur installation dans 6 zones de référence. 7 catégories différentes d'infractions sont examinées ; - des interviews avec les principaux personnels concernés (police et autorités locales) ; - un travail d'observation dans la salle de contrôle du dispositif de vidéosurveillance ; - une analyse des perceptions de la population sur la vidéosurveillance (réalisée auprès d'un panel de 3000 personnes à Glasgow).
Impacts constatés	<p>A Airdrie : Le nombre total de crimes et délits a diminué de 21% dans les zones vidéosurveillées. Mais ce chiffre varie selon le type d'infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie (<i>crime of dishonesty</i>) qui inclut les cambriolages, les vols de et dans les voitures et les vols à l'étalage connaît la plus forte réduction (-48%) ; - les crimes sexuels, les agressions violentes ou les attaques à main armée n'ont pas connu d'évolution notable, leur nombre est demeuré stable ; - la catégorie qui regroupe les atteintes à la paix publique (bagarre, état d'ivresse ..) augmente de + 133%. <p>A Glasgow : Le nombre total de crimes et délits a légèrement augmenté (+9%) dans les zones vidéosurveillées. Là aussi, l'impact varie sensiblement selon le type d'infractions</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crimes violents, les atteintes à l'ordre public, les délits relatifs à l'usage de véhicules ont diminué ; - les crimes et délits de nature sexuelle, les délites relatifs à l'usage de drogue ont augmenté. <p>Par ailleurs, contrairement à Airdrie où le taux de résolution des infractions est passé de 50% à 58%, il a baissé de 64% à 60% à Glasgow.</p> <p>Les délinquants adoptent des stratégies d'évitement des dispositifs de vidéosurveillance. Dans une enquête sur 30 délinquants de la ville d'Airdrie, les individus concernés disent clairement qu'ils savent qu'ils sont filmés. Ils reconnaissent qu'ils ne commettent de délits que dans des espaces qu'ils savent « hors-champs », comme les rues latérales ou les arrières-boutique ou bien qu'ils surveillent les mouvements de rotation des caméras. Certains se vantent ainsi de profiter du fait qu'une caméra soit pointée quelques minutes dans une direction puis dirigée dans une autre pour commettre prestement un vol quand la caméra a, en quelque sorte, le dos tourné. La solution, estiment les auteurs du rapport, serait d'implanter des caméras « visibles » mais pas « vérifiables », comme des dômes de verre teintés, ce qui permettrait de renforcer le caractère dissuasif de l'outil qui s'avère limité. Les délinquants adoptent en effet des stratégies d'esquive de l'outil.</p>

- L'absence d'étude préalable, comme le montre l'exemple de Glasgow, est préjudiciable à l'efficacité du dispositif. Les deux criminologues britanniques pointent également le **problème des évaluations** qui, la plupart du temps, ne sont pas réalisées par des chercheurs indépendants mais par des industriels de la sécurité ou les municipalités.
- Eviter de fixer des objectifs vagues et trop ambitieux
L'installation de caméras à Airdrie s'est faite autour d'objectifs clairs et limités et a su faire adhérer la population au projet. A Glasgow, l'installation des caméras s'est accompagnée d'un discours très offensif liant efficacité de l'outil et développement économique dans une ville qui connaît alors un déclin industriel. Il était annoncé, grâce à l'installation des caméras, un investissement dans la ville de 43 millions de livres et la création de 1500 nouveaux emplois. Un objectif qui s'est avéré trop ambitieux et irréaliste.
- La contradiction dans les objectifs qui ne facilite pas l'évaluation à court terme. Les auteurs révèlent **une contradiction entre les objectifs d'identification des auteurs et de dissuasion**. D'un côté, la capacité des caméras d'être les témoins de délits devrait logiquement augmenter le nombre de crimes et délits enregistrés. De l'autre, la simple présence des caméras devrait dissuader les contrevenants d'agir et diminuer le nombre de crimes et délits enregistrés. Difficile, dans ces conditions, d'évaluer l'efficacité du système pour ces deux objectifs

1.4 Évaluer l'impact de la vidéosurveillance (Gill and Spriggs), 2005

Assessing the impact of CCTV, Martin Gill et Angela Spriggs, Home Office Research Study, 2005	
Critères retenus pour l'évaluation	<p>Cette étude repose sur une enquête de grande ampleur menée sur 3 ans et étendue sur l'ensemble du territoire anglais. 13 sites, de taille et de nature très diverses (centres urbains, quartiers d'habitation, parkings ...) ayant mis en place des systèmes de vidéosurveillance à l'aide de subventions publiques ont été comparés à 13 autres sites possédant des caractéristiques similaires mais sans vidéosurveillance (sites dits "de contrôle"). Cette étude, conduite par deux criminologues de l'université de Leicester, est considérée comme la plus complète et la plus sérieuse de toutes les études réalisées par le Home Office.</p> <p>Les études évaluatives menées dans chaque site se basent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les statistiques enregistrées par la police dans la zone surveillée et dans les zones avoisinantes pour mesurer un éventuel déplacement, de diffusion ou d'effets bénéfiques ; ▪ une comparaison du nombre de délits enregistrés sur la même période dans des sites de contrôle (sur une période de deux ans au moins) ; ▪ des sondages sur la perception de la vidéosurveillance par les populations comparant les espaces vidéosurveillés ou non ; ▪ l'identification des mesures de prévention de la criminalité mises en place dans les espaces vidéosurveillés ou non ; ▪ les processus ayant amené les chefs de projet à choisir la vidéosurveillance et à l'évaluer comme la réponse la plus adéquate aux problèmes locaux ; ▪ les aspects techniques, de conception, d'implantation et d'installation des systèmes ▪ plusieurs observations du fonctionnement des salles de contrôle ; ▪ l'impact économique ; ▪ les relations de coopération entre les différents acteurs de la sécurité. <p>L'évaluation combine deux méthodes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- des outils techniques visant à mesurer le changement dans la délinquance et sur le sentiment d'insécurité produit par l'installation de la vidéosurveillance ; 2- une évaluation qualitative, sous forme d'entretiens, visant à expliquer comment chaque dispositif a fonctionné en accordant une attention toute particulière aux circonstances dans lesquelles il a été installé.
Impacts constatés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un impact différent suivant les lieux et le type de délits (voir le tableau 5) <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité constatée dans les lieux fermés dont les entrées et sorties sont contrôlées (parkings, hôpitaux) - Efficacité contre les délits prémédités et concernant les atteintes aux biens, celles qui relèvent de la délinquance acquisitive, notamment les vols de véhicules. ▪ Inefficacité pour les délits impulsifs et, de manière plus générale, pour les atteintes aux personnes. ▪ Un faible impact sur le sentiment d'insécurité, d'après les sondages sur les populations effectués avant et après la mise en place des caméras sur douze des treize sites. Ces résultats mettent en évidence que « la crainte d'être victime d'un délit est directement liée au taux de criminalité réel de la zone, plutôt qu'à la présence de caméras » (p.52). ▪ Sur le déplacement de la délinquance qui constituerait « le talon d'Achille des mesures situationnelles (p.6), l'étude conclut à un déplacement géographique de la criminalité dans 3 des 6 zones dans laquelle la délinquance a diminué.

- **L'efficacité de la vidéosurveillance est largement améliorée lorsqu'elle s'accompagne d'autres mesures** de prévention de la délinquance comme la mise en place d'équipes de gardiens, d'opérations de police, de systèmes de liaison-radio entre les opérateurs de vidéosurveillance et les services de police.
- **Certains problèmes techniques** des systèmes de vidéosurveillance, déjà repérés dans les études précédentes, en diminuent l'efficacité.
 - **la qualité de l'éclairage.** Dans 6 des 13 systèmes étudiés, les images enregistrées de nuit n'étaient pas utilisables en raison soit d'un manque de luminosité, soit du positionnement des caméras trop près de sources de lumière, qui avaient un effet éblouissant ;
 - **l'obstruction du champ de vision de certaines caméras** par des feuilles d'arbres ou par des obstacles de mobilier urbain ;
 - **des erreurs dans le choix des caméras.** Selon les finalités recherchées (dissuader ou réprimer en identifiant et suivant les suspects), il faut choisir des caméras fixes ou des caméras mobiles. Les premières permettent une meilleure qualité de l'image, les secondes de mieux suivre les incidents en temps réel mais offrent une moins bonne couverture générale.

L'efficacité d'un dispositif de vidéosurveillance ne se résume toutefois pas à la qualité technique du système mis en place. Il tient aussi :

- **à la formation des opérateurs.** En observant le fonctionnement des opérateurs de salles de contrôle, les criminologues ont constaté qu'ils ne parvenaient pas à reconnaître les habitudes et les pratiques des contrevenants. Nombre des opérateurs dépendent en fait des policiers de terrain. Dans la majorité des sites étudiés (9 sur 13), ils sont en effet branchés sur leur fréquence radio et tendent à suivre les incidents repérés par les policiers. Ce sont donc les policiers sur le terrain qui servent d'oeils aux caméras et non l'inverse.
- **à la bonne coopération entre les opérateurs et les agents de police qui n'est pas toujours de mise.** Seulement 3 salles de contrôle sur 13 entretenaient des rapports cordiaux avec la police locale et communiquaient régulièrement avec elle pour prévenir les policiers d'incidents en cours.
- **à la qualité du projet initialement défini** qui doit reposer sur des objectifs précis et limités.

- **Un échec de la généralisation des systèmes de vidéosurveillance en Angleterre** qui, estiment les auteurs, est imputable à un financement aveugle par l'Etat, au travers de programmes de subventions (*CCTV Challenge Competition, Crime reduction programme*), qui ont favorisé la prolifération des dispositifs dans les villes sans qu'il y ait, au préalable, une analyse des contextes locaux, sans que la potentielle efficacité pour le type de délits et d'espaces visés soit interrogée, sans qu'il y ait de véritable « guide méthodologique » permettant d'aider les acteurs locaux à monter leur projet. L'échec n'est donc pas dû à l'objet en lui-même mais à la mauvaise définition et mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance, aux usages qui en sont faits.

- Les auteurs invitent à rester mesuré dans la capacité que pourrait avoir la vidéosurveillance à résoudre les problèmes :

Il s'agit « d'un outil puissant que la société commence tout juste à comprendre. Il semble simple d'usage, mais il ne l'est pas. » Et d'ajouter, « il ne faut pas trop attendre de la vidéosurveillance. Ce n'est pas qu'une simple solution technique, elle nécessite une intervention humaine pour avoir un maximum d'efficacité et les problèmes qu'elle aide à traiter sont complexes. (...) Il faut être conscient du fait que réduire et prévenir le crime ne sont pas choses faciles, et que des solutions mal conçues échoueront vraisemblablement à le faire. » (p.121)

EXTRAITS DU RAPPORT

a) Un enthousiasme pour la vidéosurveillance qui tend à baisser après l'implantation des caméras

	Très / Plutôt contents de la vidéosurveillance		Différence
	Avant l'installation du dispositif de vidéosurveillance	Après l'installation du dispositif de vidéosurveillance	
Quartiers périphériques	93,5%	90,8%	- 2,7
Nord de la ville	95,8%	95,7%	- 0,1
Sud de la ville	78,5%	81,2%	+ 2,7
Comté central	93%	79,7%	- 10,6

Tableau 7 : opinion sur la vidéosurveillance avant et après l'implantation des caméras

Si la perception de la population à l'égard des caméras reste massivement positive dans les quatre espaces mentionnés, dans trois sites sur quatre, les habitants sont moins nombreux à se dire « très ou plutôt contents de la vidéosurveillance » après l'installation des caméras. Cela tendrait, estiment les auteurs, à prouver que « l'idée (de la vidéosurveillance) est plus séduisante en théorie qu'elle ne l'est dans la pratique ». (p.55)

b) Résumé de l'impact pour chaque type de délit depuis l'installation de la vidéosurveillance à travers l'ensemble des études envisagées

Effets sur le nombre de délits depuis l'installation des caméras	Cambriolages	Dommages criminels	Troubles à l'ordre public	Violences à la personne	Infractions routières	Vols à l'intérieur des voitures	Vols de voitures	Vols à l'étalage	Autres délits
Réduit de façon significative	3	3	0	1	3	3	2	0	1
Réduit de façon non-significative	3	3	3	3	3	2	6	4	4
Augmente de façon significative	1	3	1	0	1	0	1	2	1
Augmente de façon non-significative	5	2	6	7	5	6	3	3	5

Tableau 8 : effets pour chaque type de délit depuis l'installation de la vidéosurveillance dans 11 des 13 sites (deux ne sont pas retenus pour des raisons d'absence de fiabilité des données recueillies).

(source *Assessing the impact of CCTV*, M. Gill et A.Spriggs p.35.)

2 - Des évaluations moins systématiques dans les autres pays occidentaux

2.1 Criminalité et vidéosurveillance en Australie : comprendre le lien (Welles, Allard, Wilson, 2006)

« **Criminalité et Vidéosurveillance en Australie : comprendre le lien** »,
H.Wells, T.Allard, P.Wilson, Bond University, Décembre 2006.
Titre original : « Crime and CCTV in Australia : Understanding the relationship »

Critères retenus pour l'évaluation

Etude effectuée dans deux banlieues de la ville australienne de Gold Coast ; ville du Queensland qui s'étend sur près de 70 km le long de l'océan pacifique. *Surfers Paradise* et *Broadbeach* sont respectivement dotés de 38 et 18 caméras qui sont placées dans les zones commerçantes à proximité des bars, nightclubs, hôtels restaurants et parkings. Elles sont gérées par un seul centre de vidéosurveillance appartenant à la municipalité de Gold Coast.

Objectifs de l'évaluation :

- 1 - identifier les principaux facteurs à l'origine de la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance et ses modes d'utilisation ;
- 2 - évaluer si les usages de la vidéosurveillance ont influencé les représentations de l'opinion publique sur leur vie privée et leurs libertés individuelles ;
- 3 - examiner si la vidéosurveillance apporte une contribution à la prévention de la délinquance et à l'identification des délinquants dans les espaces publics et dans les réseaux de transport ferroviaire.

L'évaluation se base sur :

- les statistiques détaillées de la criminalité enregistrée avant et après l'installation des caméras de surveillance.
- une typologie des délits selon trois catégories : les atteintes aux biens (intrusions illégales, recel, vols, dégradations, conduites illégales de véhicules motorisés), les atteintes aux personnes (agressions, vols, homicides, viols) et les autres infractions (délits liés à la drogue et à l'alcool à l'exception de l'ébriété, infractions à la loi sur le port d'arme, vagabondages, prostitution).
- une analyse de l'organisation et des pratiques des opérateurs des salles de visionnage (plusieurs heures d'observation visant à identifier les stratégies de surveillance adoptées, quels types d'incidents sont surveillés et les cibles privilégiées de la surveillance).
- une distinction entre les espaces soumis directement à la vidéosurveillance, ceux qui en sont « proches » et ceux qui en sont éloignés, afin d'appréhender un éventuel phénomène de déplacement.
- une approche temporelle de la criminalité par tranches horaires, jours et mois ;
- un sondage auprès de 896 personnes pour connaître leur avis sur la vidéosurveillance.

Objectifs initiaux de l'installation du dispositif :

Quartier de Broadbeach :

Lutter contre les atteintes à la propriété

Quartier de Surfers Paradise :

Lutter contre les atteintes aux personnes, le vagabondage et les intrusions illégales

Limites de l'évaluation :

Quatre sites avaient initialement été envisagés mais faute de données précises et de temps, seuls deux sites ont été analysés et évalués.
En raison des lois sur la vie privée australienne et de l'absence de données précises par rue, les auteurs n'ont pas pu rendre effectif leur projet d'analyse des phénomènes de déplacement de la délinquance.

Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un faible impact sur la délinquance au regard des statistiques analysées sur la période décembre 1995 – décembre 2002. <p>A Surfers Paradise : Pas d'impact sur le nombre total d'atteintes à la propriété (incluant les intrusions illégales, le recel, les vols, dégradations, conduites illégales de véhicules motorisés) Pas d'impact sur les autres infractions (incluant les délits liés à la drogue et à l'alcool). La vidéosurveillance s'accompagne même d'une augmentation des atteintes aux personnes. Cette augmentation est-elle une augmentation de la détection de certaines infractions (atteintes à la personne) ou d'une réelle augmentation de ce type de délinquance ? Dans la mesure où dans les zones éloignées des caméras, le taux d'infraction à la personne n'augmente pas, les auteurs estiment que l'augmentation constatée dans cette zone surveillée ne correspond pas à une augmentation générale de ce type de criminalité mais résulterait plutôt d'une meilleure détection de ces faits.</p> <p>A Broadbeach : La vidéosurveillance n'a pas d'impact sur le volume global de délits et, plus particulièrement, sur les atteintes à la propriété (sauf pour les intrusions illégales) qui était l'objectif de l'installation de caméras dans ce secteur de la ville.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La vidéosurveillance augmente faiblement le nombre d'arrestations : 14% des arrestations (soit 7 arrestations sur 54) résulteraient directement des images repérées par les caméras de vidéosurveillance sur la période étudiée (soit 4 mois d'observation de la salle de contrôle). <p>Les auteurs concluent que « la vidéosurveillance est efficace pour repérer les délits violents (atteintes à la personne) mais quelle que soit la couverture assurée par les caméras, elle est inopérante pour prévenir la commission de ces délits. » (p96)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une perception très positive auprès de la population de l'outil vidéosurveillance. Il est perçu comme un outil efficace pour prévenir la délinquance et le terrorisme en Australie. Les personnes sondées s'interrogent néanmoins sur la capacité de la vidéosurveillance à prévenir les délits violents ou liées à l'alcool et à la drogue. En outre, pour plus de 78% des 896 personnes interrogées, elle n'apparaît pas comme une atteinte à la vie privée.
Enseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs enseignements tirés de l'observation du travail des opérateurs de vidéosurveillance : <ul style="list-style-type: none"> - Des populations plus particulièrement ciblées par les opérateurs de vidéosurveillance. A partir de la centaine d'heures d'observations réalisées, les auteurs concluent que les hommes, d'une vingtaine d'années et d'origine caucasienne, sont le plus souvent, les « cibles » des caméras de surveillance. Pour étayer l'hypothèse d'une discrimination dans les populations surveillées, il conviendrait néanmoins, estiment les auteurs, de mener une étude sur les caractéristiques des populations fréquentant les lieux vidéosurveillés (voir le tableau 7). - La stratégie de surveillance des opérateurs, leurs modes de faire, sont jugés déterminants dans l'efficacité du dispositif, d'où l'importance à accorder à la formation de ces professionnels. - Près de la moitié des incidents donnant lieu à une surveillance est liée à une demande de la police au sujet d'une personne jugée suspecte ou d'un incident constaté. Ceci conduit les auteurs de l'étude à souligner que le travail en partenariat entre les salles de contrôle et les forces de l'ordre doit demeurer la première des priorités pour assurer une efficacité du système de vidéosurveillance.

EXTRAIT DU RAPPORT

Les « cibles » des caméras de surveillance

Sexe		
Homme	157	94%
Femme	10	6%
Age		
Adolescents	33	19,76%
Dans leur vingtaine	90	53,90%
Dans leur trentaine et plus	31	18,56%
Indéterminé	13	7,78%
Total	167	100 %

Tableau 9 : âge et sexe des personnes identifiées par les caméras de surveillance au cours d'une observation conduite dans la salle de contrôle.

2.2 Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public. Représentations des risques, régulation sociale et liberté de mouvement (Ruegg, 2006)

Étude du Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) Université de Genève et de Fribourg, octobre 2006 (ss.dir.Jeen Ruegg)	
Critères retenus pour l'évaluation	<p>Cette étude approfondie se base sur deux analyses de cas : l'une auprès des TPG (véhicules des Transports publics genevois) et l'autre de l'AIG (enceinte de l'Aéroport international de Genève). Elle s'est attachée à évaluer la vidéosurveillance « à la fois sous l'angle de son efficacité par rapport à l'enjeu de la sécurité publique et sous l'angle de son adéquation aux principes fondamentaux du droit ». Les évaluations portent toutefois moins sur les effets de la vidéosurveillance que sur ses conditions de mise en œuvre (logiques d'action des acteurs, pratiques et représentations) et ses usages. Contrairement aux études menées par le Home Office, elle s'intéresse donc principalement au processus décisionnel, au rôle des « surveillants », plus qu'à la mesure de l'impact de cet outil sur la délinquance.</p> <p>Dans cette perspective, elle se base sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des entretiens avec les différents acteurs ; - plusieurs observations "in situ" ; - la mobilisation des publications et des statistiques internes (enquêtes, directives).
Efficacité constatée	<p><u>Sur l'efficacité préventive de la vidéosurveillance :</u> Efficacité si elle s'accompagne d'autres mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification lignes/heures où les risques sont les plus élevés - augmentation de la présence des contrôleurs - formation de médiateurs. <p>Il est dès lors difficile de déterminer de façon précise l'efficacité de la vidéosurveillance à elle seule car elle s'est accompagnée d'autres mesures : patrouilles supplémentaires pour l'aéroport, recrutement de grands-frères et de médiateurs et politique de nettoyage systématique des tags pour les Transports publics genevois (cf. extrait n°1). On ne peut en effet prouver que la baisse d'incivilités ou de délits est réellement imputable à la présence de caméras. Ceci amène les utilisateurs des systèmes de vidéosurveillance à valoriser l'aspect répressif où la causalité entre un fait élucidé et les usages de la caméra est plus évident.</p> <p>La densité d'un espace réduit l'efficacité de la vidéosurveillance car les auteurs de délits savent qu'ils sont très difficilement repérables.</p> <p>Il y aurait un effet d'accoutumance qui diminuerait progressivement l'effet dissuasif</p> <p><u>Des effets induits :</u> La vidéosurveillance permet d'offrir d'autres prestations : gérer les objets trouvés, les personnes indésirables, s'occuper des enfants perdus. Tous ces effets invoqués de la vidéosurveillance participent à la populariser auprès du grand public, à la démythifier, à mettre en avant son utilité simple. Ils traduisent une certaine efficacité qui est indirecte elle serait de l'ordre d'une contribution à la vulgarisation du dispositif et à son acceptation par le grand public (p.246).</p>

- La vidéosurveillance tend moins à discipliner les comportements des individus (projet qui était au fondement du Panopticon de J.Bentham) **qu'à discipliner le territoire**, à rendre certains quartiers ou secteurs plus sûrs aux dépens de d'autres.
- La vidéosurveillance ne serait pas **simplement un dispositif sociotechnique** qui agit comme un moteur de son propre développement mais elle peut être aussi un acteur qui invite à rediscuter les objectifs et les moyens des politiques de sécurité. Elle est susceptible, dans certains cas, d'accompagner des « mesures tablant sur la proximité des agents régulateurs » (ex. le recrutement d'agents comme des médiateurs ou grands frères) ; une proximité « qui pourrait donc être la garante de **la réimplication des agents régulateurs dans l'espace à usage public** ».
- Il existe un décalage manifeste **entre les ressources humaines disponibles et l'augmentation de la quantité d'images à exploiter** (cf. extrait 3) qui, de surcroît, intéressent un nombre de plus en plus grand d'acteurs, ceci conduit à une réorganisation du travail comme des pratiques au sein des institutions et entre institutions (relation entre les responsables des images et la police notamment). Le système de vidéosurveillance influence ainsi parfois de manière significative les relations de travail existantes, elle peut être un « levier » pour renforcer le travail en partenariat.
- La manière d'utiliser la vidéosurveillance dépend des types et formes de risques pris en considération. Les différents types de personnes à risques forment des stéréotypes qui constituent autant de guides ou d'indices pour l'usage de la vidéosurveillance. Ceci peut de surcroît générer un **effet stigmatisant** à l'égard de certains groupes sociaux (p.240).

EXTRAITS DU RAPPORT

a) Sur les difficultés d'évaluation de la vidéosurveillance

« Mais le point sur lequel il nous paraît opportun de mettre l'accent porte sur la réelle difficulté de démontrer l'efficacité de la vidéosurveillance. De nombreuses études internationales soulignent d'ailleurs les limites auxquelles nous sommes confrontés lorsqu'il s'agit de démontrer l'efficacité dissuasive des caméras et de prouver leur impact réel.[...]Il est d'abord difficile d'isoler l'effet de la vidéosurveillance dans la mesure où l'introduction de cette dernière fait partie d'un paquet de mesures contribuant ensemble à la politique de sécurité de l'entreprise [TPG] (nettoyage fréquent des véhicules, suppression quasi-immédiate des tags, campagne d'information, formations et engagement de grands-frères et de médiateurs).Comment alors imputer sans équivoque les effets qui seraient dus à la présence de caméras uniquement ? Ensuite, à ce premier problème, s'en ajoute un second qui est plus fondamental. Comment démontrer l'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance ? » (p.245).

b) Sur les limites de la vidéosurveillance répressive

« Le pickpocket agit aux heures de pointe. Ce sont les heures de prédilection. Comme les trams sont bondés, les gens serrés et le champ de la caméra, en contre plongée, permet de voir la tête des gens... mais pas les mains. Dans un tel cas de figure la vidéosurveillance est inutile. Il est difficile pour nous, de faire comprendre cela au client. La vidéosurveillance n'a pas été pensée pour les cas de pickpockets. Il s'agit de quelque chose pour lequel on est passablement impuissant.(Coordinateur Sécurité Réseau) » (p.143)

c) Sur le problème du personnel et des moyens techniques

« Si nous augmentons le nombre de caméras, il faut agrandir la place et augmenter le personnel. Or la place nous ne l'avons pas pour le moment, et le personnel encore moins. C'est là notre gros souci. Mettre vingt caméras supplémentaires ne résout en rien le problème si par ailleurs nous ne mettons personne derrière pour observer. Mettre du monde en plus renvoie toujours à la même question de la volonté politique et financière ; pour l'agrandissement des locaux, la problématique est identique.(Chef COPSI)

Dans le même sens, plusieurs interlocuteurs nous ont fait part de l'augmentation de leur charge de travail – qui se traduit notamment par l'augmentation des heures supplémentaires – qu'ils mettent en relation directe avec l'avancement technologique en général (communication par téléphone portable), et la vidéosurveillance en particulier. » (p.193)

2.3 L'utilisation des caméras de surveillance dans les lieux à accès public au Canada (Boudreau, Tremblay, 2005).

L'utilisation des caméras de surveillance dans les lieux à accès public au Canada Christian Boudreau et Monica Tremblay, Ecole Nationale d'Administration Publique, Université du Québec, décembre 2005.	
Critères retenus pour l'évaluation	<p>Cette étude s'appuie sur une analyse de 22 projets de caméras de surveillance installées dans des lieux à accès public répartis sur l'ensemble du territoire canadien. Dans la majorité des cas, les caméras ciblent des rues de centre-villes, en particulier les rues commerçantes, les autres sont installées sur des autoroutes, dans les transports en commun (comme le métro de Montréal), sur des ponts.</p> <p>Ces systèmes de vidéosurveillance résultent, bien souvent, d'un ou plusieurs éléments déclencheurs qui varient selon les sites où sont implantées les caméras de surveillance : présence de marginaux, de mendiants, vente de drogue, désordre public, émeutes, crime contre la propriété et la personne, prostitution.</p> <p>Les objectifs poursuivis sont : réduire la criminalité, sécuriser les lieux, contrôler les foules, enquêter.</p> <p>Les études de cas se basent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des recherches documentaires (rapports, articles) - l'analyse des lois et des directives des documents officiels - des entretiens avec les différents acteurs de la sécurité publique (élus, services de police, organismes de protection des renseignements personnels) - des groupes de discussion de citoyens à Montréal, Québec, Chicoutimi et d'un groupe de jeunes de la rue de Québec. <p>Les limites de l'étude : elle porte plus sur les usages que sur l'efficacité du dispositif à proprement parler. Il s'agit d'une étude essentiellement qualitative reposant sur les témoignages de techniciens, d'élus et d'habitants qui, contrairement aux études anglaises ou australiennes, ne reposent pas sur une analyse des crimes et délits enregistrés par les services de police et d'une enquête par sondages sur le sentiment d'insécurité.</p>
Efficacité constatée	<p>Sur l'aspect dissuasif de l'outil :</p> <p>Une relative efficacité dissuasive concernant les crimes contre la propriété, tout particulièrement dans les institutions scolaires ou les hôpitaux. Dans les lieux de stationnement, l'installation de caméras aurait conduit à la quasi disparition des actes de vandalisme et de vols.</p> <p>L'efficacité dissuasive serait par contre moins évidente pour les atteintes à la personne, en particulier pour les actes impulsifs (sous l'emprise de l'alcool ou de drogue notamment) et pour les actions terroristes (les criminels se cachent le visage). (voir extrait 1).</p> <p>Sur la perception de la population :</p> <p>Inquiétude des citoyens qui, bien que favorables à l'installation des caméras, s'interrogent sur les risques de dérive et de « prolifération incontrôlée de caméras dans différents lieux ». Cette inquiétude se traduit par une demande d'intervention d'un organisme qui autoriserait l'installation des caméras ainsi qu'un encadrement réglementaire strict avec des sanctions sévères pour ceux qui contreviendraient aux règles prescrites.</p> <p>Sur le travail de la police :</p> <p>Les caméras de surveillance constitueraient un moyen efficace d'appuyer les interventions policières en surveillant à distance un territoire, notamment dans le cadre d'événements attirant de la foule. Elles seraient un appui à la mission de maintien de l'ordre de la police, c'est du moins l'avis de policiers. (voir extrait 2).</p> <p>Conséquences négatives :</p> <p>Déplacement de la criminalité dans les zones limitrophes, notamment pour des délits comme la vente de drogues. Ce fut notamment le cas au centre ville de Montréal. Pour contrer le déplacement de la criminalité, des artères commerciales du centre ville vers les quartiers résidentiels, des citoyens ont exigé l'installation de caméras dans les zones limitrophes.</p> <p>Risques de dérives, sous la pression de citoyens ou d'associations de commerçants, qui peuvent amener les autorités à intervenir auprès des groupes marginaux et autres personnes aux comportements dits anormaux.</p>

- La vidéosurveillance apparaît à tort comme une "solution miracle" alors qu'elle n'est pas toujours efficace et que d'autres mesures non-envisagées pourraient l'être d'avantage (éclairage public, activités associatives)
- Outil de transparence, de prévention ou de répression des délits contre la personne ou la propriété, les caméras de surveillance peuvent aussi être des outils de surveillance des agissements des services de l'ordre dans différents lieux à accès public et notamment de leurs actes à l'égard des marginaux.
- La politique de surveillance est trop souvent "implicite" et n'obéit pas à un réel principe directeur.

EXTRAITS DU RAPPORT

a) extrait 1 - sur les usages réels, une efficacité limitée

« Bien que les caméras puissent être efficaces dans plusieurs circonstances, il est difficile de prédire leurs effets réels tant qu'on ne les a pas installées, utilisées et évaluées.[...] De façon générale, les caméras s'avèrent plus efficaces quand elles sont appuyées par d'autres mesures de sécurité : éclairage dans les rues, système d'alarme, bouton d'alerte, clôtures, responsabilisation des citoyens, surveillance par la communauté, patrouille à pied, intervention policière, utilisation des médias.[...]

Par ailleurs, l'efficacité des caméras de surveillance dans un lieu particulier tend à diminuer avec le temps, surtout si les criminels et les délinquants constatent que les caméras ne sont pas accompagnées d'arrestation ou autres interventions coercitives ou que celles-ci ne sont pas publicisées.[...]

Les criminels et les délinquants réalisent alors qu'ils peuvent continuer à agir impunément. C'est ce qui s'est produit dans le projet de caméras sur la rue St Denis à Montréal, où « l'effet sur la vente de stupéfiants s'est amenuisé avec le temps » selon un élu municipal.

De plus, des répondants font remarquer que derrière la majorité des caméras de surveillance, il n'y a pas d'opérateurs, pas d'agents de sécurité ou de policiers qui veillent sur ce qui se passe afin d'être prêts à déclencher une intervention à la moindre manifestation criminelle ou délinquante. De l'avis des répondants, plusieurs crimes ou actes délinquants sont commis devant des caméras, sans qu'aucune intervention ne soit déployée au moment du crime.

Dans ces conditions, les caméras susciteraient, selon eux, un faux sentiment de sécurité. Et même en présence d'opérateurs vigilants qui visionnent en direct, les caméras de surveillance peuvent s'avérer inefficaces vis-à-vis de certains gestes impulsifs ou face à des actes irrationnels sous l'effet de la drogue, de l'alcool ou d'une maladie mentale. » (p.24-25)

b) extrait 2 - la vidéosurveillance : une aide pour la police

« Les caméras peuvent constituer non seulement un complément efficace à l'intervention policière, mais aussi une façon de travailler avec des effectifs limités dans un contexte où les villes n'ont pas les moyens de déployer des policiers à tous les coins de rue des zones jugées problématiques. [...]

Les caméras permettent d'une certaine façon de maximiser l'utilisation des ressources policières. Cependant, elles ne doivent pas remplacer les effectifs policiers, précisent plusieurs répondants. « Pour intervenir rapidement, il faut que t'aies des policiers en faction sur le territoire en nombre suffisant », indique un responsable de la sécurité public. En l'absence d'intervention policière, les criminels tendent à reprendre du service. Les caméras peuvent aussi servir aux enquêtes policières en permettant de savoir s'il s'agit d'un acte criminel ou d'avoir le détail d'un incident. » [...]

Dans la mesure où les personnes mal intentionnées ne se cachent pas le visage, les caméras peuvent aussi contribuer à identifier les coupables, souvent grâce à la participation des médias et de la population. [...]

Les caméras de surveillance peuvent donc aider les policiers à faire la preuve et à accélérer une enquête quand on sait « qui et où chercher ». Les enregistrements peuvent aussi servir de pièce à conviction pour défendre des personnes arrêtées et accusées et, plus précisément, pour protéger les droits et libertés des personnes victimes de discrimination par des services de l'ordre. » (p.22-23)

2.4 France : une étude des usages sociaux et politiques de la vidéosurveillance dans trois grandes villes françaises (Roché, 2007)

En France, aucune étude d'impact méthodologiquement recevable, sur la base de laquelle il pourrait être réellement débattu de l'efficacité ou non des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics (rues, places, parcs) n'a été réalisée. Tout au plus sait-on que des études ont été commanditées par certaines villes à des cabinets de conseils dont les méthodes évaluatives et les résultats de leurs travaux n'ont pas été rendus publics. Pour expliquer cette absence notable d'évaluation des dispositifs de vidéosurveillance pilotés par les villes françaises plusieurs éléments d'explication peuvent être avancés :

- **l'absence de contrainte de l'Etat sur cet aspect** ; celui-ci privilégiant une approche externalisée du développement de la vidéosurveillance, il lui est difficile d'imposer aux collectivités locales qui en assument la principale charge financière une évaluation de leur dispositif. C'est pourtant bien l'une des préconisations émises dans les conclusions du rapport Melchior qui préconise « un accompagnement de l'autorisation (préfecturale) par une politique de suivi des équipements de vidéosurveillance (qui doit notamment comprendre une évaluation de l'impact» des équipements)²⁶. »
- **la faible expertise de l'Etat en matière d'évaluation des politiques publiques de sécurité.** Quand bien même l'Etat aurait incité les collectivités locales à mener un travail d'évaluation, il n'aurait pas pu les accompagner avec ses propres moyens en raison de la faible « expertise publique en ingénierie de la sécurité²⁷ ». Il y a là-aussi une différence notable avec la situation anglaise où le *Home office* (l'équivalent du Ministère de l'intérieur) avec ses propres équipes de recherche ou/et des équipes d'universitaires a engagé un vaste programme de recherche. Celui-ci a permis d'évaluer certains dispositifs pour, trop tardivement selon ses auteurs, en tirer des enseignements visant à améliorer l'efficacité des dispositifs de vidéosurveillance. Le *Home Office* a ainsi, sous la conduite de l'équipe de Scarman, élaboré un **guide pratique d'installation et d'évaluation de son impact au regard des objectifs initialement fixés**²⁸.
- **la crainte des élus locaux de faire évaluer des dispositifs à l'installation** coûteuse qui, bien souvent, ont été récemment installés (il est donc invoqué un manque de recul) et dont les résultats pourraient apparaître comme décevants. Sans doute faut-il ainsi expliquer la stratégie du « secret » qui entoure ces dispositifs. Une équipe de chercheurs grenoblois a ainsi récemment conduit une étude non pas tant sur l'impact de la vidéosurveillance que sur ses usages politiques et techniques. Or, de manière révélatrice, elle a rencontré de très sérieuses difficultés pour accéder aux données chiffrées et à certains interlocuteurs.

Précisément, en l'absence d'autres études sur la vidéosurveillance dans les espaces publics, nous présenterons les résultats de cette étude comparative de l'installation et du fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance de trois villes françaises : Lyon, Saint-Étienne et Grenoble. Elle constitue un premier éclairage très intéressant sur la genèse de ces dispositifs (qu'est-ce qui explique l'installation de ces dispositifs dans une ville ? Quels sont les obstacles rencontrés par les acteurs politiques et techniques qui portent le projet ? Quels coûts en investissement représente l'installation d'un tel outil). Elle apporte également un éclairage sur les relations entre les acteurs amenés à intervenir dans le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance : relations entre les responsables d'un centre de supervision urbain et la police nationale, relations avec les élus, relations avec la police municipale. Si cette étude ne constitue donc pas une étude d'impact, comparable aux travaux menés par les criminologues britanniques notamment, elle constitue une première analyse fouillée des usages de ce type de dispositif et de leurs effets sur les relations entre les acteurs intéressés par les images des caméras de surveillance. Elle montre bien en particulier les usages recherchés par les acteurs policiers avec un tel outil et ce que cela change dans leurs pratiques.

²⁶ Philippe Melchior, *La vidéosurveillance et la lutte contre le terrorisme*, note de synthèse, IGA, octobre 2005, p. 22.

²⁷ Sur les raisons de la faible expertise publique française en matière d'ingénierie de la sécurité et le développement du secteur marchand, voir Le Goff Tanguy et J.P.Buffat, « Quand les maires s'en remettent aux experts », *les Cahiers de la sécurité intérieure* ; n°50 (4), 2002, p.169-195.

²⁸ *National evaluation of CCTV : early findings on scheme implementation – effective practice guide*, Scarman Centre National CCTV Evaluation Team, 2003.

Étude comparative sur **la genèse et les usages techniques** (par les acteurs policiers et judiciaires) et politiques de 3 dispositifs de vidéosurveillance situés dans la région Rhône-Alpes dont le développement en tant qu'élément de la politique municipale de sécurité est très inégal. Ces 3 dispositifs sont ceux des villes de Lyon, Saint-Etienne et Grenoble.

Les **monographies** se basent sur :

- de nombreux entretiens avec les différents acteurs impliqués dans la production de la sécurité (agents des services de police municipale et nationale, acteurs d'entreprises de vidéosurveillance, opérateurs vidéosurveillance, commerçants) ;
- une analyse du discours politique sur la vidéosurveillance ;
- une analyse des relations entre le Centre de supervision urbaine (CSU) et le Centre d'information et de commandement (CIC) sur la base d'observations in situ.
- les chiffres de la police.

Les limites de l'étude :

La réticence des collectivités à fournir certaines données et la difficulté à obtenir des entretiens a freiné les recherches, notamment pour tout ce qui concerne l'aspect relatif à l'efficacité des systèmes mis en place. Elles témoignent, selon les auteurs du rapport, du caractère « très secret » du monde de la vidéosurveillance et, sans doute aussi, de la difficulté à administrer la preuve de l'efficacité de cet outil. Ceci conduit d'ailleurs les municipalités à ne pas divulguer les informations susceptibles de mettre en question cette efficacité qu'il s'agisse des rapports d'activité, des « évaluations » ou encore de l'implantation des caméras (p.272).

Sur les finalités de la vidéosurveillance :

- Une diversification dans les usages de la vidéosurveillance : **les usages constatés sont souvent très différents des objectifs premiers**. Si les objectifs initiaux sont bien souvent la surveillance des voies publiques, la surveillance externe des bâtiments ou encore la surveillance du trafic routier, des objectifs viennent progressivement s'ajouter : la gestion urbaine de proximité, la détection des sans domicile fixe, la gestion des fuites ou des usures, des opérations de gestion des manifestations, l'aide à l'exploitation d'un système de transports ... Une **multiplication des usages qui constitue un moyen de faciliter l'acceptabilité de la vidéosurveillance** auprès de la population en en minimisant la dimension sécuritaire. Loin d'être un simple outil dissuasif, la vidéosurveillance serait donc un moyen pour traiter des petits désordres **et renforcer l'efficacité du travail judiciaire de la police**.
- **Les demandes de recherche sur les enregistrements pour incivilités** (crachat, insultes) **ne sont pas traitées** par les opérateurs, car elles demandent beaucoup de temps. La recherche des faits demande plusieurs heures de visionnage, ce qui est souvent jugé comme un travail ingrat et donc souvent négligé.

Sur les usages par les services de police :

La police municipale :

- utilisation pour réaliser des flagrants délits : même si la police municipale n'a pas la main sur les caméras, elle n'hésite pas à solliciter en cas de besoin le CSU.
- utilisation de la vidéosurveillance pour une aide à la décision pour déterminer le nombre d'effectifs à mobiliser (notamment le soir) **ou anticiper la taille des rassemblements en vue de mieux dimensionner le service du maintien de l'ordre**.

La police nationale :

- les policiers regardent rarement les images. Il ne le font qu'à la demande. En effet, selon les auteurs de l'étude, « la vidéosurveillance n'a pas sa place dans le système quotidien du centre d'information et de commandement - CIC. (...) Elle n'est pas compatible avec l'urgence qui dicte l'action des opérateurs-radio de la police nationale. »
- utilisation dans le cadre d'investigation, notamment dans le cadre d'enquêtes judiciaires sur le trafic de drogue ; cet outil **permet de recueillir des informations sans mettre en péril leur travail d'observation** ;
- utilisation pour le maintien de l'ordre : les caméras sont alors utilisées pour repérer des signes avant-coureurs de débordement (citer l'entretien p.88, sur les avantages pour la police nationale de la vidéosurveillance).

Sur l'efficacité répressive :

La vidéosurveillance est réputée utile à l'identification des auteurs de délits. En attestent, soulignent les auteurs dans leurs conclusions, « la croissance de demandes d'extraction d'images par la police nationale aussi bien aux organismes de transports qu'aux services municipaux des communes (plusieurs centaines par année). » Pour autant, contrairement à des études conduites en Angleterre, l'étude n'en mesure pas l'efficacité en rapportant le nombre de faits élucidés au coût du système.

Usages constatés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le développement de la vidéosurveillance comme outil de police judiciaire génère plusieurs conséquences : <ul style="list-style-type: none"> - un renforcement des liens entre la Police Municipale (lorsqu'elle gère le centre de supervision urbaine) et la Police Nationale (centre de commandement) qui s'inscrit dans la ligne d'action défendue par le Ministère de l'Intérieur. Ce dernier souhaite en effet via des mesures incitatives renforcer la coopération entre les deux entités. A cet égard, il est intéressant de constater que, aujourd'hui, nombre de directeurs de CSU sont d'anciens commissaires de la Police Nationale ; - une transformation du travail même des policiers municipaux qui en faisant leur la « culture de l'arrestation », tendent à se rapprocher dans leurs missions, dans leurs pratiques professionnelles de celles des policiers nationaux. De fait, ils participent à une activité de police judiciaire soit en faisant remonter aux policiers nationaux des comportements suspects ou des délits repérés par les caméras, soit en opérant un travail de lecture d'images d'archives pour apporter à la police nationale des éléments de preuve. <p>Sur l'efficacité dissuasive :</p> <p>A l'instar des études anglo-saxonnes, les auteurs mettent en évidence en s'appuyant en particulier sur l'exemple de Saint-Etienne que l'argument dissuasif de la vidéosurveillance est difficilement démontrable et difficile à mobiliser pour les élus. Faute de pouvoir administrer des preuves statistiques de l'efficacité de l'outil, la légitimation de l'outil passe dès lors par la circulation de « petites histoires » devant attester de l'utilité de l'outil.</p>
Enseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une technologie qui tend « à s'autoalimenter » : « une fois qu'un service de vidéosurveillance est établi, la demande a tendance à croître à l'intérieur de l'organisation en question. » ; (développement des moyens humains, technologiques dans un domaine en perpétuel évolution). ▪ La vidéosurveillance est un outil dont les usages tendent systématiquement à se diversifier. Au-delà de la diversification des usages, une tendance forte est à l'œuvre : d'outil de dissuasion, la vidéosurveillance tend à devenir un outil de police judiciaire correspondant aux attentes de la police nationale. ▪ Un outil qui ne permet pas de résoudre les petits désordres dans les espaces publics.

EXTRAITS DU RAPPORT

a) Sur les avantages pour la police nationale de la vidéosurveillance

« Avec la vidéosurveillance, les policiers nationaux bénéficient de ressources supplémentaires pour un coût faible voir nul puisque ce sont les collectivités territoriales qui assument financièrement la mise en œuvre de la technologie en question. Pour les policiers nationaux, la vidéosurveillance n'a que des avantages. Elle contribue à des identifications d'auteurs de délits. Elle permet de rationaliser l'usage des moyens, d'envoyer des personnels en proportion des troubles, de ne pas en envoyer si on peut se contenter d'un policier municipal ou d'un autre intervenant, bref de calibrer l'intervention et de limiter les sorties inutiles. Enfin, la constitution d'un réseau d'anciens policiers opérant dans une même ville facilite les échanges. »

b) Sur la lutte contre les petits désordres.

« Pour les incivilités, l'information n'est pas traitée. On a beaucoup de demandes pour des insultes entre clients ou envers le conducteur : on n'y répond pas. Tout ce qui est crachat, insultes, ce ne sont pas des comportements que l'on va chercher à repérer par la vidéosurveillance car ça ne rentre pas dans la catégorie délit, même si évidemment le crachat, les insultes, les conducteurs prennent ça très mal. » (entretien référent prévention-sécurité, 4.08.2006)

c) De la « sécurisation de l'espace public » à la gestion urbaine

« On a un regard très large de la voie publique et on « participe » entre guillemets à la sécurisation de la voie publique. Je vous donne un exemple. Pour la veille sociale en période de grand froid, quand on voit les SDF qui sont transis de froid, on a des partenariats avec la veille sociale, on les sollicite parce qu'ils ont des circuits bien déterminés, donc il est préférable qu'ils soient sollicités à chaud, comme ça ils interviennent directement sur les gens qui sont impliqués, ça fait gagner du temps aux gens de la veille sociale. Cela sécurise les SDF également ». (entretien avec un responsable d'exploitation d'un Centre de surveillance urbain).

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE

De ces études évaluatives sur la vidéosurveillance dans les espaces publics, plusieurs enseignements se dégagent :

SUR LES EFFETS DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

- **L'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance** est peu évidente et, en tous les cas, très difficilement démontrable. Elle apparaît très variable selon **le type d'espace** et **le type de faits**. Toutes les études convergent pour pointer une certaine efficacité sur les atteintes aux biens dans les lieux fermés (parkings, hôpitaux, écoles) et, tout particulièrement, dans les parkings où elle diminuerait les vols et dégradations des véhicules. En revanche, la vidéosurveillance n'a qu'un faible impact dans les espaces étendus ou complexes (ex. les métros ou dédales de rues) où les caméras de surveillance ne dissuadent pas les délinquants potentiels de passer à l'acte (pour des vols à l'arraché, vols à la tire, vols à l'étalage). Quels que soient les espaces, la vidéosurveillance n'a quasiment aucun impact sur les délits impulsifs et ceux commis par des personnes sous l'emprise de drogues ou d'alcool. Plus généralement, cet outil n'a qu'un faible impact dissuasif sur les atteintes aux personnes.
- **L'impact sur le sentiment de sécurité** est limité (M.Gill, A.Spriggs) voire, dans certains cas, inexistant.
- **Un déplacement des délits qui n'est pas systématique**. Comme le notent M. Gill et A.Spriggs, le déplacement des phénomènes de délinquance est « le talon d'Achille des mesures situationnelles », ce phénomène se vérifie tout particulièrement pour certains types de délits comme la vente de drogue (Tremblay, Boudreau, 2005). Pour autant, la mise en regard des différentes études évaluatives ne permet pas de conclure que la vidéosurveillance conduit systématiquement à un déplacement de la délinquance (dit « effet plumeau »). Certains concluent même qu'il y aurait une certaine **diffusion de l'effet dissuasif** des caméras de surveillance dans les zones avoisinantes (Armitage, 1999).
- **L'impact sur les comportements des délinquants**. Cette question, pourtant déterminante si l'on souhaite mesurer les éventuels effets dissuasifs de la vidéosurveillance, a uniquement été abordée par le criminologue Jason Ditton dans son étude conduite en 1998 et, de manière moins approfondie, par Martin Gill dans ses derniers travaux (2005). Ces études font apparaître que, face aux caméras de surveillance, les délinquants sont parfois plus circonspects. Devant les caméras, disent-ils, ils ne posent pas certains actes qu'ils auraient posés autrement. Ils adoptent aussi des mécanismes de dissimulation de leur identité et des stratégies d'adaptation à l'outil.
- Une efficacité limitée dans le temps. Les criminologues évoquent « un cycle de vie des initiatives de prévention de la délinquance ».

SUR LES USAGES DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

- **Une diversification des usages de la vidéosurveillance**.
Le développement de la vidéosurveillance s'est accompagné d'une très grande diversification de ses usages à tel point qu'elle est aujourd'hui perçue et vendue comme « une machine à tout faire ». Cette idée est en effet entretenue par les industriels de la sécurité en vue de « faciliter la mobilisation des bailleurs de fonds potentiels autour de projets d'équipements²⁹. » Cette multiplication des usages nuit néanmoins à l'efficacité de l'outil qui, selon les études évaluatives, doit se limiter à un objectif précis fixé dès la phase d'élaboration du projet de vidéosurveillance.
- **Un outil de police judiciaire plus que de dissuasion**
En raison de la faible efficacité dissuasive de l'outil et de son instrumentalisation par les services de police, il tend progressivement à se transformer en **un outil de police judiciaire plus qu'en un outil de dissuasion**. Son impact statistique sur l'identification et l'arrestation des suspects est toutefois variable et quantitativement faible. Par comparaison au nombre total de délits élucidés, ceux qui l'ont été grâce à des preuves apportées par la vidéosurveillance demeurent en effet peu nombreux. L'étude australienne montre ainsi que, sur une période de 4 mois, 14% des arrestations l'ont été par des images repérées par les caméras de surveillance (Welles, Allard, Wilson). Il est aussi très largement utilisé pour des opérations de maintien de l'ordre public. En ce sens, il s'agit bien,

²⁹ Eric Heilmann, « La vidéosurveillance, un mirage technologique et politique », in *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, (sous dir. Laurent Mucchielli), Paris, Ed. La Découverte, mars 2008.

comme le note Jean Ruegg, d'un outil visant moins à discipliner les comportements des individus qu'à discipliner des territoires, à rendre certains quartiers ou secteurs plus sûrs ... parfois aux dépens d'autres.

- **Un outil qui peut générer des pratiques discriminatoires.** Certaines catégories de populations constituent des « cibles » privilégiées des caméras de surveillance (cf. Welles, Allers et Wilson). Les choix des personnes prises pour cibles peuvent résulter de stéréotypes (les jeunes, les groupes minoritaires. Ceci conduit notamment l'équipe de R.Armitage à préconiser d'être très attentif à la formation des opérateurs et à créer un code sur les usages de la vidéosurveillance. Sur ce point, il n'est pas rare aujourd'hui en France que l'installation de la vidéosurveillance s'accompagne de la création d'un collège et d'une charte d'éthique ayant pour fonction de garantir des dérives de cet ordre.
- **Un outil de rationalisation du travail policier**
Il permet de limiter les déplacements inutiles de la police pour des « fausses alarmes ».
Il favoriserait la rapidité des enquêtes judiciaires (B.Brown).
Il permettrait de renforcer le partenariat entre forces de police en introduisant de nouveaux modes de relations, d'organisation du travail (J.Ruegg, S.Roché).

SUR LES CONDITIONS D'EFFICACITÉ DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

- **Une nécessaire clarification de la division du travail** entre les autorités policières municipales et nationales, entre les opérateurs de surveillance et les services de police. Nécessité aussi de relier les dispositifs de vidéosurveillance par radio à un poste de police.
- **Un effet renforcé de la vidéosurveillance lorsqu'elle se couple** avec d'autres mesures de prévention de la délinquance (ex. la mise en place d'équipes de gardiens, d'opérations de police ou de médiateurs sociaux). L'étude canadienne montre que la vidéosurveillance peut ainsi générer un réinvestissement par des acteurs de terrain d'espaces jusqu'alors délaissés qui favorise la sécurité des espaces. Une idée également défendue par l'équipe suisse de J.Ruegg.
- **Une résolution des problèmes techniques récurrents** (qualité de l'éclairage, obstruction du champ de vision de certains caméras en raison de la végétation)
- **Choisir un type de caméra** (fixe ou circulaire) et leur positionnement dans l'espace urbain en fonction des objectifs fixés (dissuader, identifier ou porter assistance).
- **Former les opérateurs** pour qu'ils sachent reconnaître les habitudes et les pratiques des contrevenants ainsi que les particularités en matière d'aménagement des espaces placés sous la surveillance des caméras.
- **Mener des évaluations** réalisées par des organismes indépendants, et non des industriels vendant des technologies de sécurité, qui soient rendues publiques.

III. Annexes

ANNEXE 1 - entretien avec le Ministre de l'Intérieur, *Le Monde*, 13 octobre 2007

Michèle Alliot-Marie

« Je compte tripler le nombre de caméras d'ici fin 2009 »

Entretien avec la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales
Le Monde, 13 octobre 2007.

Vous venez de recevoir un rapport sur la vidéosurveillance qui propose le triplement du nombre de caméras installées sur cinq ans. Allez-vous suivre ses conclusions ?

La vidéosurveillance est une nécessité face au terrorisme, et un atout contre l'insécurité. Je veux la développer. Je compte donc tripler le nombre de caméras en moins de trois ans, d'ici à fin 2009, sur la France entière. La RATP, qui est déjà équipée, devra porter leur nombre à 6 500, en améliorant la qualité des images disponibles pour la police. En province, sur 230 villes, seules 53 sont raccordées aux centres de commandement de police. J'ai chargé les préfets d'encourager le transfert des images de vidéosurveillance dont disposent les municipalités, d'ici à la fin de l'année. Le ministère prendra à sa charge les frais estimés à 4 millions d'euros.

Ce projet entre dans ma stratégie pour faire du ministère de l'intérieur un grand ministère moderne de la sécurité intérieure utilisant les technologies les plus novatrices, y compris la vidéosurveillance, doté d'une direction capable d'anticiper les évolutions de la délinquance et des risques naturels, acteur majeur de l'Europe de la sécurité que je veux développer comme je l'avais fait pour l'Europe de la défense.

La vidéosurveillance, demain les drones au-dessus des zones urbaines, cela ne fait pas beaucoup ?

Les derniers attentats à Londres ont été évités grâce à leur système de vidéosurveillance, dix fois plus développé que le nôtre. En France, la vidéosurveillance est restée à un état relativement embryonnaire. Cette situation était le fruit d'une méfiance due à une méconnaissance et à une sous-estimation des problèmes de sécurité. Les esprits ont évolué. L'opinion publique est prête. J'ai pu constater que les maires de droite comme de gauche sont de plus en plus conscients de l'appui à la sécurité que ces moyens peuvent apporter. Beaucoup de progrès ont été accomplis pour protéger la vie privée : sur les bandes vidéo, un cache occulte automatiquement les fenêtres des habitations, par exemple.

Je serai particulièrement vigilante à ce que la sécurité des Français soit toujours assurée dans le respect de leurs libertés. Les drones, ces avions sans pilote qui filment et retransmettent, répondent, eux, à des problèmes plus ponctuels, de surveillance et de sécurisation de grands événements par exemple.

Ce ministère moderne que vous voulez, c'est le tout-technologique ?

Non. Je veux regrouper dans ce ministère tous les moyens humains qui agissent pour la protection des Français, jusqu'aux gardes-chasses ! J'entends valoriser le rôle des forces de sécurité, renforcer la formation - y compris la formation permanente pour favoriser la promotion professionnelle et sociale. Je veux renforcer la motivation en permettant que chacun exerce pleinement ses compétences, son savoir-faire, dans le respect de son identité. Il faut que les gendarmes conservent leur statut militaire. Cela n'empêche pas des mutualisations plus nombreuses avec la police. [...]

Vous évoquez une direction de la prospective. Quel serait son rôle ?

La délinquance évolue en même temps que la société. La disparition ou l'affaiblissement de partis extrémistes, à droite comme à gauche, risque - c'est ce que je crains - de s'accompagner de la résurgence de groupes violents très radicaux. Nous devons anticiper. Le rôle de cette direction sera de prévoir, en liaison avec les centres de recherche, ces phénomènes et de proposer les moyens d'y répondre.

Les statistiques de la délinquance sont-ils des indicateurs fiables ?

Un peu comme les sondages, au-delà du chiffre brut, ce qui compte c'est la tendance. Je constate d'ailleurs que selon l'Observatoire national de la délinquance qui vient de rendre public ses chiffres, cette tendance est à une très forte baisse en septembre de la délinquance générale - 7,65 % par rapport à septembre 2006. C'est le meilleur mois de septembre depuis 1995 !

Sur la même période, la délinquance de voie publique recule de 12,64 % et les violences aux personnes de 7,45 %. Je félicite les services, mais il faut que cette tendance se confirme.

Propos recueillis par Isabelle Mandraud et Caroline Monno

« On développe un système sans preuve de son efficacité »

par Sebastian Roché

Sociologue, chercheur et auteur de *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurité* (Paris, Odile Jacob),
Le Nouvel Obs, 16 Août 2007.

S'inspirant de la Grande-Bretagne, la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, souhaite étendre le système de vidéosurveillance en France. Quels sont les résultats de cette méthode outre-Manche ?

- On peut évaluer la vidéosurveillance à deux niveaux : d'une part, elle est susceptible de faire baisser le nombre d'incivilités et, d'autre part, elle peut contribuer à l'avancée de l'enquête dans l'identification des auteurs d'un délit. La vidéosurveillance comme outil de dissuasion dans la lutte contre la délinquance donne des résultats controversés. Dans les milieux fermés, comme les banques ou les parkings privés, la vidéosurveillance offre une bonne protection, puisque les malfaiteurs ont de fortes chances d'être identifiés et arrêtés. Dans les espaces ouverts, notamment dans la rue, aucune étude ne prouve que la vidéo ait un effet bénéfique. Non seulement les gens sont difficilement identifiables, mais, en plus, les contraintes extérieures (luminosité, angle mort) rendent l'efficacité de la vidéo aléatoire.

La contribution de la surveillance vidéo à l'enquête est positive lorsque des témoins peuvent donner des informations précises permettant de cibler la recherche d'extraits vidéo. On a beaucoup mis en avant l'efficacité de la vidéosurveillance dans la recherche des auteurs des crimes en donnant l'exemple de l'enquête sur les attentats de Londres, en 2005. C'est une erreur de généraliser ces bons résultats à l'ensemble des enquêtes. En effet, les terroristes savaient qu'ils allaient mourir et, donc, ne se cachaient pas. Cela explique que l'on n'a eu aucun mal à les identifier.

Pensez-vous que l'extension de la vidéosurveillance en France est la solution pour réduire la délinquance ?

- Je pense que les raisons du développement de la vidéosurveillance dans le pays ne sont pas liées aux résultats obtenus. C'est regrettable car on est en train de développer un système sans avoir de preuve de son efficacité. Les deux villes françaises qui ont développé la vidéosurveillance, Lyon et Marseille, ne rendent pas publics les résultats de l'évaluation du système, tant ils sont peu probants.

Par ailleurs, je suis en désaccord sur le fait de présenter la vidéosurveillance comme remède unique à toutes les formes de délinquance, du terrorisme à l'incivilité. Outre-Manche, la vidéosurveillance est gérée par la police dont elle est une des attributions.

En France, l'Etat fait payer aux collectivités territoriales ou aux sociétés de transport le coût et la maintenance de l'équipement. Ensuite, les forces de l'ordre demandent les images aux gestionnaires du système. Si la vidéosurveillance est si importante, pourquoi l'Etat ne s'en charge-t-il pas ?

Cela explique l'effet pervers de la surveillance vidéo : les utilisateurs des images (la police), n'en payent pas le coût. Ils sont tentés d'utiliser beaucoup plus cette ressource faisant alors grimper le prix pour les collectivités. Concernant le métro parisien, là encore aucune étude n'a prouvé l'efficacité de la vidéo parce qu'aucune n'a été conduite. Il est curieux de vouloir régler un problème sans l'avoir étudié auparavant. En matière de sécurité en France, soit on fait dans le tâtonnement, soit on répond dans l'urgence.

Outre le problème de l'efficacité de la vidéosurveillance, certains craignent des dérives dans l'utilisation des images et des violations de la vie privée, qu'en pensez-vous ?

- Pour éviter les dérives, il faut produire une réglementation et créer une instance de contrôle indépendante. La gestion des images et la protection de la vie privée sont inscrites dans la loi française. Mais il n'existe pas de réelle instance de contrôle, la Cnil (Commission nationale de l'information et des libertés) ne disposant pas de moyen de sanction.

La surveillance vidéo 24 heures sur 24 appartient à la science-fiction pour l'instant. Elle ne sera réelle que lorsque la numérisation des visages permettra à la police de confronter les visages numérisés avec ceux stockés dans une base de données, et ainsi de suivre en permanence quelqu'un. Seule la vidéosurveillance, bien encadrée, n'est pas une menace.

Propos recueillis par Estelle Maussion

ANNEXE 3 - sondage IPSOS « Les Français et la Vidéosurveillance »




Enquête « Les Français et la vidéosurveillance »

CNIL
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Ipsos Public Affairs / CNIL – Mars 2008



Fiche technique



SONDAGE EFFECTUE POUR : LA CNIL

DATES DE TERRAIN : Du 14 au 17 mars 2008.

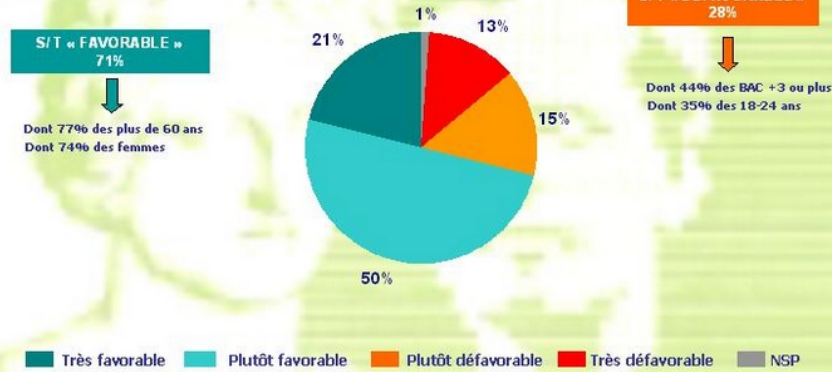
ECHANTILLON : 972 personnes, constituant un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

METHODE : Echantillon interrogé en face-à-face, au domicile des personnes interviewées.
Méthode des quotas : sexe, âge, profession du chef de famille, catégorie d'agglomération et région.

Ipsos Public Affairs / CNIL – Mars 2008 : « Les Français et la vidéosurveillance »

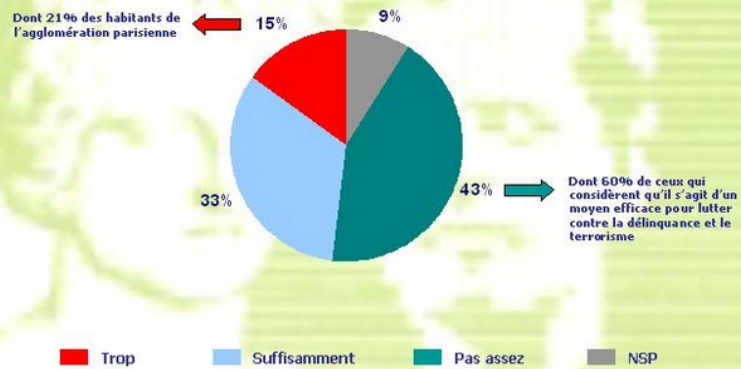
Question : De façon générale, êtes-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt défavorable ou très défavorable à la présence de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics ?

Base : A tous



Question : Et de façon générale, diriez-vous qu'actuellement en France il y a trop, suffisamment ou pas assez de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics ?

Base : A tous

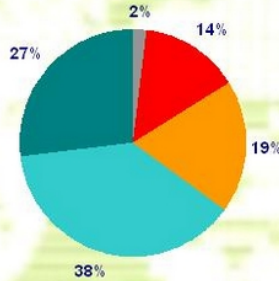


Question : D'après vous, la multiplication des caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics permettra-t-elle de lutter efficacement contre la délinquance et le terrorisme ?

Base : À tous

S/T « OUI » 65%

Dont 73% des retraités
Dont 71% de ceux habitant en milieu rural



S/T « NON » 33%

Dont 52% des BAC +3 ou plus
Dont 44% des 18-24 ans

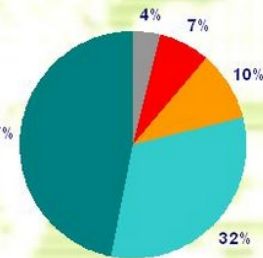
■ Oui, tout à fait ■ Oui, plutôt ■ Non, plutôt pas ■ Non, pas du tout ■ NSP

Question : Selon vous, est-il très important, plutôt important, plutôt pas important ou pas du tout important qu'un organisme indépendant contrôle ces dispositifs de vidéosurveillance pour garantir le respect du droit à la vie privée ?

Base : À tous

S/T « IMPORTANT » 79%

Dont 84% des BAC +3



S/T « PAS IMPORTANT » 17%

■ Très important ■ Plutôt important ■ Plutôt pas important ■ Pas du tout important ■ NSP

Question : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Selon vous, le contrôle des dispositifs de vidéosurveillance devrait-il lui être confié ?

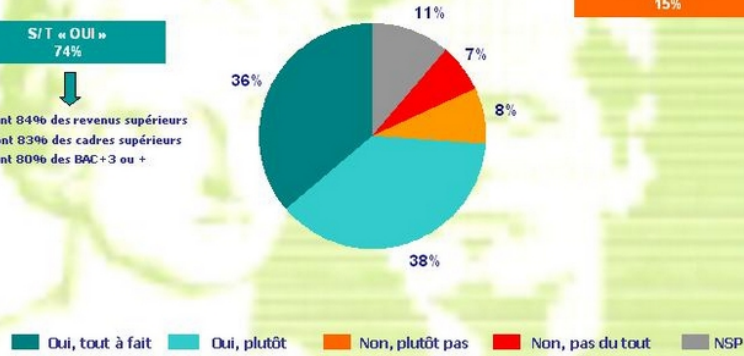
Base : A tous

S/T « OUI »
74%



Dont 84% des revenus supérieurs
Dont 83% des cadres supérieurs
Dont 80% des BAC+3 ou +

S/T « NON »
15%



ANNEXE 4 - « l'essor de la vidéosurveillance n'a pas réussi à enrayer la criminalité, dit la police britannique »

Owen Bowcott, *The Guardian*, 6 mai 2008.

(Titre original: CCTV (Closed Circuit Television) boom has failed to slash crime, say police)

L'investissement massif dans les caméras de vidéosurveillance pour lutter contre le crime en Angleterre n'a pas eu un impact significatif, malgré les millions de livres dépensés dans cette nouvelle technologie, alarme un officier de police haut-gradé chargé d'une nouvelle enquête.

Seuls 3% des vols à l'arrachée dans les rues de Londres ont été résolus par l'utilisation des images de vidéosurveillance, malgré le fait que les Britanniques aient plus de caméras que n'importe quel autre pays d'Europe.

L'avertissement vient de la direction du bureau des images, identifications et détections du nouveau Scotland Yard (VIIDO), alors que l'armée lance une série d'initiatives pour tenter d'augmenter le nombre de recours à la vidéosurveillance comme preuve.

Ils envisagent :

- une nouvelle base de données qui devrait utiliser la technologie développée par l'industrie sportive pour traquer et identifier les délinquants ;
- de mettre les photographies des suspects de vols avec agression et de viols sur Internet le mois prochain ;
- de construire un fichier national de vidéosurveillance, contenant les images des délinquants condamnés aussi bien que celles des suspects non identifiés. Le plan de ce projet a été élaboré, mais est en suspend le temps que la technologie parvienne à effectuer des recherches automatiques.

L'utilisation d'images issues de la vidéosurveillance comme preuve devant une cour est très réduite, d'après l'inspecteur et détective en chef Mike Neville, officier en charge de la police métropolitaine. « La vidéosurveillance a été d'abord vue comme une mesure préventive » a déclaré Neville lors de la Conférence Mondiale sur la Sécurité à Londres. « Des milliards de livres ont été dépensés, mais personne n'a pensé à réfléchir à comment la Police et la Justice allaient utiliser ces images. C'est un fiasco total : seuls 3% des crimes ont été résolus grâce à la vidéosurveillance. Il n'existe pas de peur de la vidéosurveillance. Pourquoi les gens ne la craignent pas ? [Ils pensent] que les caméras ne fonctionnent pas. »

Davantage de formation est nécessaire pour les agents dit-il. « La plupart du temps, ils ne veulent pas rechercher des images de vidéosurveillance car c'est un travail difficile. Les opérateurs de vidéosurveillance ont besoin d'une reconnaissance, d'un « feedback ». Si vous faites appel à eux, ils sentent qu'ils ont de l'importance et sont d'une plus grande aide. Nous voulons développer une filière de carrières pour les agents de police qui font de la vidéosurveillance ».

[...]

(Traduction libre)

ANNEXE 5 - un exemple de Charte d'éthique : la ville de Lyon

Charte d'éthique de la vidéosurveillance

Préambule

- La vidéosurveillance est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Lyon dans le cadre du contrat local de sécurité. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Lyonnais et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.
- Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.
- Par cette charte, la Ville de Lyon s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéosurveillance et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en oeuvre du système de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéosurveillance est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéosurveillance par la ville de Lyon.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéosurveillance.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéosurveillance : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.
- Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, après consultation, pour avis, du ou des conseils de quartiers concernés.
- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéosurveillance que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (télé surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéosurveillance.

1.2. L'autorisation d'installation

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéosurveillance. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du collège d'éthique de la vidéo surveillance et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.
- Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse.
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie d'arrondissement et dans chaque poste de police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toute les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéosurveillance.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.
- La présence constante d'au moins deux opérateurs dans le centre de supervision est impérative. Le port d'un badge est obligatoire pour tous les opérateurs.
- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président du collège d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du collège d'éthique.
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.
- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbaine. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- Les membres du collège d'éthique peuvent procéder à des visites imprévisibles de la salle d'exploitation.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de huit jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après.
- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le chef du centre de supervision urbaine dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.
- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du centre de supervision urbaine afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du responsable du centre de supervision urbaine, à l'adresse suivante : Centre de supervision urbaine, 11 rue Pizay, Lyon 1er arrondissement.
- La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.
- Le responsable du centre de supervision urbaine accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le collège d'éthique et transmet une copie de la demande à la mairie d'arrondissement concernée.
- La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du collège d'éthique.
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1. Le collège d'éthique

- Le collège a été créé par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2003. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il est composé d'élus répartis également entre majorité et opposition, de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de l'économie et de l'éducation, de représentants d'associations de défense des droits de l'homme.
- Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéosurveillance mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance et reçoit leurs doléances.
- Il formule des recommandations au maire.
- Il veille au respect de l'application de la charte d'éthique.

4.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéosurveillance

- Le collège élabore chaque année un rapport sur son activité.
- Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.
- Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

4.3. Les modalités de saisine du collège

- Le collège peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.
- Le collège reçoit les doléances des citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe la mairie d'arrondissement concernée. Le collège émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.
- Le collège ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

Source : Site de la Ville de Lyon, consulté le 24/06/2008

ANNEXE 6 - formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance dans un espace public



n° 10426*01

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DEMANDE D'AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

Loi n° 95-73 du 21/01/95 – Article 10
Décret n° 96-926 du 17/10/96

<p>PREFECTURE DE</p> <p>1 - NATURE DE LA DEMANDE</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration valant demande d'autorisation (système installés avant l'entrée en vigueur de la loi)</p> <p><input type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration simplifiée (joindre note justificative)</p> <p><input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé N° dossier ¹ :</p>	<p align="center">PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>DATE D'ARRIVEE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NUMERO D'INSCRIPTION :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>RECEPISSE DELIVRE LE ... :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>COMMISSION SAISIE LE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DATE DE LA DECISION</td> <td></td> </tr> </table>	DATE D'ARRIVEE		NUMERO D'INSCRIPTION :		RECEPISSE DELIVRE LE ... :		COMMISSION SAISIE LE		DATE DE LA DECISION	
DATE D'ARRIVEE											
NUMERO D'INSCRIPTION :											
RECEPISSE DELIVRE LE ... :											
COMMISSION SAISIE LE											
DATE DE LA DECISION											
<p>2 – IDENTITÉ DU DÉCLARANT - Secteur privé <input type="checkbox"/> - Secteur public <input type="checkbox"/> dont Défense <input type="checkbox"/></p> <p>Nom/Prénom ou Raison sociale :</p> <p>Nom usuel ou sigle :</p> <p>Activité :</p> <p>Adresse complète :</p> <p>Code postal : Ville :</p> <p>Téléphone : Télécopie :</p>											
<p>3 – FINALITÉ DU SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE ²</p> <p>Sécurité des personnes <input type="checkbox"/> Protection Incendie/ Accidents <input type="checkbox"/> Défense nationale <input type="checkbox"/></p> <p>Prévention des atteintes aux biens <input type="checkbox"/> Protection des bâtiments publics <input type="checkbox"/> Régulation du trafic routier <input type="checkbox"/></p> <p>Lutte contre la démarque inconnue <input type="checkbox"/> Autres (préciser) <input type="checkbox"/></p>											
<p>4 – LIEU D'INSTALLATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ³</p> <p>Nom et adresse de l'établissement :</p>											
<p>5 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME</p> <p>De vidéo surveillance :</p> <p>D'enregistrement :</p> <p>De transmission (le cas échéant) :</p> <p>Nombre de caméras intérieures installées ⁴ : mobiles : Fixes :</p> <p><small>Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ⁵</small></p> <p>Nombre de caméras extérieures installées ⁴ : mobiles : Fixes :</p> <p><small>Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ⁵</small></p>											
<p>6 – PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES [joindre éventuellement une liste complémentaire en annexe ⁴</p> <p>Nom/Prénom : Fonctions :</p> <p>Nom/Prénom : Fonctions :</p> <p>Nom/Prénom : Fonctions :</p> <p>Nom/Prénom : Fonctions :</p>											

7 – TRAITEMENT DES IMAGES

Dans le cas où les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation des caméras et/ou par une personne autre que les responsables du système, indiquez ci dessous :

* L'adresse du lieu de traitement :

* Le nom de la personne ou du service responsable :

8 – SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ [joindre le cas échéant une annexe détaillant les mesures]⁴

Description des mesures matérielles prises :

- pour assurer la sauvegarde et la protection des enregistrements :

- pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :

Nature des consignes données au personnel d'exploitation :

Délai de conservation
des enregistrements ⁵ :

Modalités de destruction des enregistrements :

9 – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

10 – SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom ou fonctions :

Adresse complète :

Code Postal : Commune :

Nom du signataire : Date :

Fonctions l'habilitant à signer :

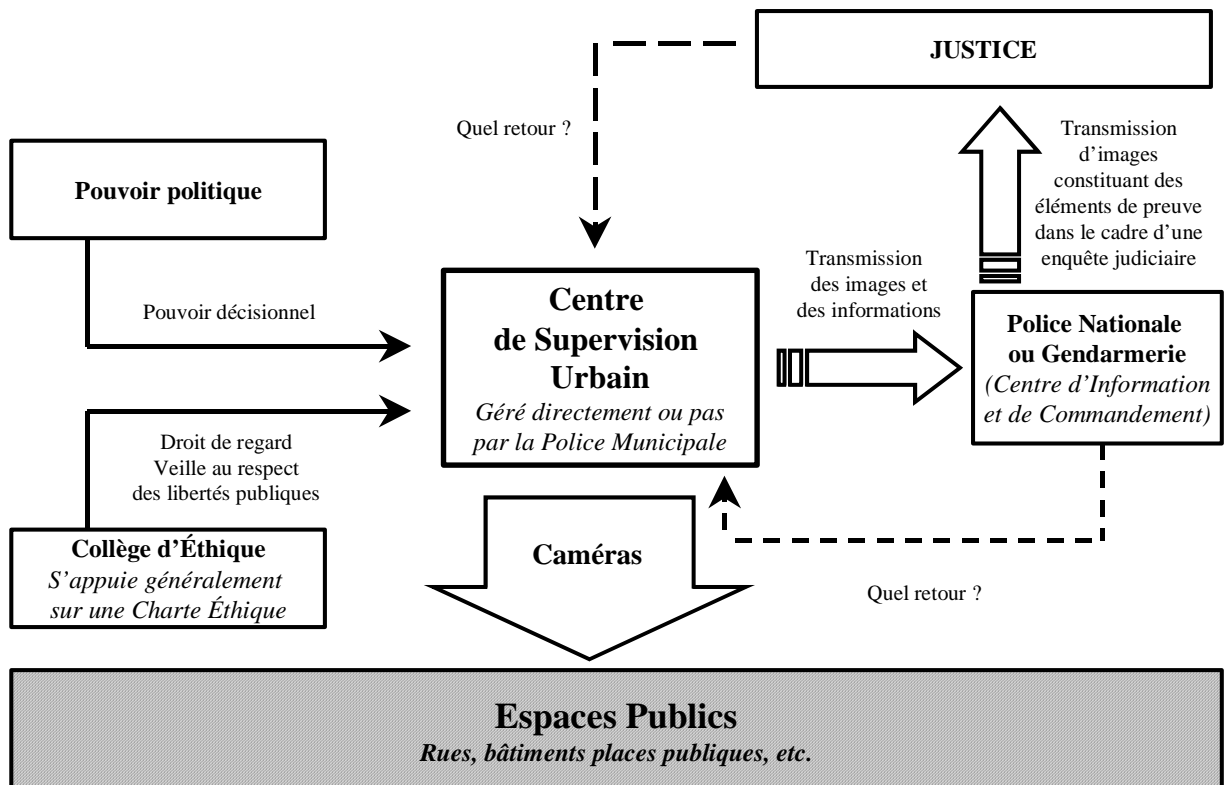
Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance et à se soumettre à toutes mesures de contrôle décidées par l'autorité préfectorale.

SIGNATURE ET CACHET

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

- 1 – En cas de modification d'un système existant, indiquer ici le numéro sous lequel le dossier précédent a été enregistré.
- 2 – Joindre un rapport spécial de présentation exposant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi du 21 janvier 1995 et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée ou aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.
- 3 – Dans le cas d'un réseau couvrant plusieurs départements, indiquez ici l'adresse du siège de l'établissement et joindre une liste des départements traversés.
- 4 – En cas de modification substantielle, le signataire s'engage à informer l'autorité préfectorale. Un dossier complémentaire devra être constitué et faire l'objet d'une autorisation dans les mêmes conditions.
- 5 – Le plan de masse montrera le cas échéant les bâtiments des tiers, avec l'indication de leur(s) accès et de leur(s) ouverture(s), qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras.
 - Le plan de détail montrera le nombre et l'implantation des caméras et visualisera les zones effectivement couvertes par celles-ci.
- 6 – Joindre une note explicative pour justifier le délai de conservation demandé qui ne peut excéder un mois.

Fonctionnement d'un Centre de Supervision Urbaine



ANNEXE 8 - table des illustrations

TABLEAUX

Tableau 1 : Atlas En toute sécurité, panorama économique du marché de la sécurité, 2008.....	5
Tableau 2 : les étapes d'installation d'un équipement type de vidéosurveillance (Temps estimé par un cabinet d'étude sollicité par une commune d'Ile-de-France d'environ 95 000 habitants).....	15
Tableau 3 : exemples de coûts d'installation d'un système de vidéosurveillance dans plusieurs communes	16
Tableau 4 : le sentiment de sécurité dans les rues de Birmingham à la nuit tombée avant et après l'installation du système de vidéosurveillance.....	20
Tableau 5 : les usages de la vidéosurveillance par la police dans le centre ville de Birmingham.....	20
Tableau 6 : le nombre moyen d'arrestations par mois dans le centre de Newcastle	21
Tableau 7 : opinion sur la vidéosurveillance avant et après l'implantation des caméras	27
Tableau 8 : effets pour chaque type de délit depuis l'installation de la vidéosurveillance dans 11 des 13 sites (deux ne sont pas retenus pour des raisons d'absence de fiabilité des données recueillies).....	27
Tableau 9 : âge et sexe des personnes identifiées par les caméras de surveillance au cours d'une observation conduite dans la salle de contrôle.....	30

FIGURES

Figure 1 : le processus de mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans un espace public.....	17
--	----

IV. BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES ÉVALUATIVES

Grande-Bretagne

Assessing the impact of CCTV, M.Gill et A.Spriggs, Home Office Research Study, 2005.
(www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs05/hors292.pdf)

Crime Prevention Effects of Closed Circuit Television : A Systematic Review, B.C.Welsh et D.P.Farrington, Home Office Research Study, 2002.
(www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/hors252.pdf)

Yes, It Works, No, It Doesn't: Comparing the Effects of Open CCTV in Two Adjacent Scottish Town Centres, J.Ditton and E.Short, Crime Prevention Studies, Vol 10: 201–224, 1999.

Burnley CCTV evaluation, R.Armitage, G.Smyth, K.Pease, Crime Prevention Studies, Vol.10, 1999.
(www.popcenter.org/library/CrimePrevention/Volume_10/09-Armitage.pdf)

The Effect of Closed Circuit Television on Recorded Crime Rates and Public Concern in Glasgow, J. Ditton, E. Short, S. Phillips, C. Norris and G. Armstrong, Crime and Justice Research Findings n°30. The Scottish Office Central Research Unit, 1999.

Does Closed Circuit Television Prevent Crime? An Evaluation of the Use of CCTV Surveillance Cameras in Airdrie Town Centre, J.Ditton and E.Short, Crime and Justice Research Findings n°8, The Scottish Office Central Research Unit, 1995.

CCTV in Town Centres : Three Case Studies, B.Brown, Crime Detection and Prevention Series Paper 68, Police Research Group, Home Office, 1995.
(<http://www.crimereduction.homeoffice.gov.uk/cctv/cctv1.htm>)

Canada

L'utilisation des caméras de surveillance dans les lieux à accès public au Canada, C.Boudreau et M.Tremblay, Ecole Nationale d'Administration Publique, Université du Québec, décembre 2005.
(archives.enap.ca/bibliotheques/2006/06/24261876.pdf)

Etats-Unis

Public Video Surveillance : Is It An Effective Crime Prevention Tool ?, M.Nieto, California Research Bureau, California State Library, 1997.
(www.library.ca.gov/crb/97/05/)

Australie

Crime and CCTV in Australia : Understanding the relationship, H.Wells, T.Allard, P.Wilson, Bond University, Decembre 2006.
(www.griffith.edu.au/__data/assets/pdf_file/0005/13379/crime-cctv.pdf)

Suisse

Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public – Représentations des risques, régulation sociale et liberté de mouvement, CETEL, Université de Genève et de Fribourg, octobre 2006.
(www.unige.ch/droit/cetel/videosurveillance/travauxCETEL55.pdf)

France

Evaluation de l'impact de la vidéosurveillance sur la sécurisation des transports en commun en Région Île-de-France, IAU île-de-France, Sophie Mariotte, mars 2004.

La vidéosurveillance dans les lycées en Île-de-France. Usages et impacts, Tanguy Le Goff, IAU île-de-France, juillet 2007.

Les Usages techniques et politiques de la vidéosurveillance : un comparaison entre Lyon, Saint-Étienne et Grenoble, Sebastian Roché (dir.), INHES, 2007.

GUIDES D'ÉVALUATION

National evaluation of CCTV : early findings on scheme implementation – Effective practice guide, Scarman, Centre National CCTV Evaluation Team, Home Office Development Report, 2003.

Guide de l'évaluation des systèmes de vidéosurveillance élaboré sur la base de "Guidance on the evaluation of CCTV Schemes" du Home Office, Forum Français pour la Sécurité Urbaine, 2005.

Closed Circuit Television in public places : its acceptability and perceived effectiveness, T.Honess et E.Charman, Home Office Police Research Group, 1992.
(www.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fcpu35.pdf)

SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES ESPACES PUBLICS ET LES OUTILS DES POLITIQUES LOCALES DE SÉCURITÉ

Heilmann E., Mornet M.-N. « L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains, le cas de la Grande-Bretagne », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 46, 4^{ème} trimestre 2001, p. 197-211.

Heilmann E., « La vidéosurveillance, un mirage technologique et politique », in *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, (sous dir. Laurent Mucchielli), Paris, Ed. La Découverte, mars 2008.

Heilmann E. et Vitalis A., « La vidéosurveillance : un moyen de contrôle à surveiller », *Le courrier du CNRS* n°82, mai 1996.

Le Goff T. et de Maillard J. « Le financement de la sécurité dans les villes », *Le financement de la ville, Revue d'Economie Financière*, novembre 2006, p.251-266.

Le Goff T., *Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ?*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, septembre 2008.

Ocqueteau F. « Cinq ans après la loi "vidéosurveillance" en France, que dire de son application ? », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°43, 2001, p.101-110.

Ruegg J.« *La vidéosurveillance contre la Ville ?* » Colloque *La ville mal-aimée*, 2-12 juin 2007, Cerisy-la-salle.

ÉLÉMENTS SUR LE CADRE JURIDIQUE ET LES ASPECTS TECHNIQUES DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Loi du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96 (dite LOPSI).

Vidéosurveillance et garantie des droits individuels – Note sur les difficultés d'application des règles relatives à la vidéosurveillance, A l'attention de Madame Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, Alex Türk, CNIL, 2008.

« *Vidéosurveillance : les nouvelles règles* », *Revue Techni Cités* n°101, Janvier 2006.

Vidéosurveillance des espaces publics, Le projet technique, CERTU, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, février 2001.

Vidéosurveillance des lieux publics, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, janvier 2008.
(<http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/workingdocs/doc08/fdoc11478.htm>).

La vidéosurveillance et la lutte contre le terrorisme, rapport dirigé par Philippe Melchior, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la défense et Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, octobre 2005.